

N° 31

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la
Communauté économique européenne et la République tuni-
sienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

•Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement. •

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — La Tunisie (comme le Maroc) avait, en 1969, conclu avec la C. E. E. un Accord d'association qui se limitait, dans sa première phase, à la définition du régime des échanges commerciaux sur une base préférentielle. L'Accord prévoyait la réciprocité des avantages tarifaires. Mais pour tenir compte du niveau de développement inégal des économies, les concessions faites par la C. E. E. (franchise pour la plupart des produits industriels et réductions tarifaires variables en faveur d'un certain nombre de produits agricoles) étaient plus importantes que les avantages consentis du côté tunisien aux six Etats membres de la Communauté.

Les autorités tunisiennes avaient précisé que cet Accord, de portée trop limitée, ne pouvait régir de façon définitive et satisfaisante les relations que la Tunisie souhaitait entretenir avec la Communauté. Cette dernière avait d'ailleurs admis, lors de la conclusion des négociations, le principe d'un réaménagement ultérieur des relations mutuelles sur une base élargie.

En 1972, la Communauté, engagée dans la voie de son élargissement, allait devoir, du fait de cette évolution, procéder à un nouvel examen des relations qu'elle entretenait avec différents pays méditerranéens en vue de régler les problèmes posés non plus cas par cas comme elle l'avait fait jusque-là, mais dans le cadre d'une « approche globale » pour les pays riverains de la Méditerranée. C'est dans cette perspective qu'en 1972, la Communauté proposa aux trois pays du Maghreb de négocier avec elle des Accords élargis en soulignant qu'elle accorderait un caractère prioritaire à l'établissement avec eux d'une coopération financière et technique.

Ouvertes en septembre 1973, les négociations menées avec chacun des trois pays maghrébins se sont conclues au début de

l'année 1976. Les textes de l'Accord de coopération C. E. E./Tunisie et de l'Accord entre les Etats membres de la C. E. C. A. et la Tunisie ont été signés à Tunis le 25 avril 1976.

II. — La Tunisie (comme le Maroc et comme l'Algérie) avait demandé que son Accord avec la C. E. E. ne fasse pas référence au terme d'association. Ce mot s'était en effet chargé, dans l'esprit de certains dirigeants de pays du Tiers Monde, d'un sens de dépendance politique qu'il n'avait pourtant jamais eu ni dans le texte du Traité de Rome ni dans sa mise en œuvre (associations avec la Grèce, la Turquie, les Etats africains et malgache dans le cadre des conventions de Yaoundé, etc...). Mais la C. E. E., qui avait accepté d'abandonner la référence à ce terme lors de la conclusion de la Convention de Lomé, n'avait pas de raison d'agir différemment avec les pays maghrébins.

Ces derniers n'en continuaient d'ailleurs pas moins à mettre l'accent sur le caractère très étroit et très diversifié des liens qu'ils s'apprêtaient à nouer avec la Communauté et qui devaient couvrir aussi bien les échanges commerciaux que la coopération économique et financière ou les problèmes de main-d'œuvre et de sécurité sociale. Ils ont donc demandé que l'on place les Accords sous le signe de la « coopération », dont le terme sera retenu dans l'intitulé même des Accords et dont le contenu sera évoqué en priorité dans leur dispositif, c'est-à-dire dès le titre premier. La C. E. E. a, pour sa part, accepte cette demande qui concordait avec l'objectif qu'elle s'était fixé : l'établissement de relations étendues et approfondies avec les pays en question.

III. — L'accord de coopération C. E. E./Tunisie a été conclu pour une durée indéterminée. Mais chacune des deux parties peut le dénoncer (art. 56) et notifier cette décision à son partenaire. L'accord cessera d'être en vigueur six mois après cette notification.

L'accord, négocié par la Communauté au titre de l'article 238 du Traité de Rome, a été signé à la fois par les représentants du Conseil et ceux des Etats membres. Il contient en effet des dispositions étroitement imbriquées qui relèvent, selon les cas, de la compétence de la Communauté ou de celle de la C. E. E. et de ses Etats membres ou bien de celle de ces derniers seulement.

Il est assorti d'un Protocole financier et d'un Protocole fixant les règles d'origine. Son Acte final reprend le texte des déclarations faites au moment de la signature ainsi que les Echanges de lettres effectuées à ce moment.

Les principales dispositions de l'Accord sont les suivantes :

1. Le Titre I couvre la coopération économique, technique et financière.

a) L'Accord prévoit l'établissement d'une coopération économique et industrielle dont les objectifs sont de contribuer à l'effort de développement de la Tunisie et au renforcement des relations économiques mutuelles.

La coopération prendra des formes variées :

- échanges d'informations sur la situation économique et financière et sur son évolution, dans la mesure où ils sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Accord ;**
- actions d'incitation (organisation de contacts entre les représentants des milieux professionnels ; actions de promotion commercial ; octroi de facilités pour l'acquisition de brevets ; encouragements à l'investissement privé, etc...);**
- participation de la Communauté à la réalisation de projets et de programmes tendant au développement et à la diversification de l'économie tunisienne.**

L'accord ouvre en ce domaine, notamment pour la coopération industrielle, un faisceau de possibilités dont l'utilisation dépendra largement de l'intérêt que les milieux professionnels porteront au développement de ce type de relations.

Il est évident que l'existence dans l'Accord de dispositions concernant la coopération ne fait pas obstacle à la poursuite et au développement des actions qu'en ce domaine la Tunisie et l'un ou l'autre des Etats membres décideraient de mener sur un plan bilatéral.

Un Echange de lettres annexé à l'Accord prévoit que les Etats membres sont disposés à examiner, cas par cas, la possibilité et les conditions d'accès de la Tunisie aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

b) L'octroi d'une aide financière dont les modalités sont définies par le Protocole financier permettra à la C. E. E. de contribuer à la réalisation des objectifs de la coopération.

D'ici le 31 décembre 1981, un montant de 95 millions d'unités de compte pourra être engagé au bénéfice de la Tunisie. Il se répartit de la façon suivante :

— 41 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la B. E. I. sur ses ressources propres. Ces prêts seront en règle générale assortis d'une bonification d'intérêt de 2 % financée au moyen des aides non remboursables évoquées ci-dessous ;

— 39 millions d'unités de compte de prêts à conditions spéciales (durée de quarante ans ; différé d'amortissement de dix ans ; intérêt de 1 %) ;

— 15 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables.

Le montant des sommes à engager chaque année au titre de chacune des diverses formes d'aide doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du Protocole financier. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

La détermination de l'origine du financement d'une partie des aides fournies par la Communauté (les prêts spéciaux et les dons) a posé un problème qui explique le délai apporté à la présentation au Parlement des dossiers de ratification des Accords conclus entre la C. E. E. et chacun des trois pays du Maghreb. Jusqu'ici, les fonds permettant d'assurer le financement des aides budgétaires prévues par les accords négociés au titre de l'article 238 du Traité de Rome étaient fournis par les Etats membres selon une clé de répartition fixée par un Accord entre eux. Ce fut encore la formule retenue pour la mise en œuvre de l'aide financière prévue par la Convention de Lomé. A l'occasion de la conclusion des Accords avec les pays du Maghreb, la C. E. E. a voulu s'orienter vers une nouvelle formule dite de la budgétisation des aides : l'aide accordée à ces pays sous forme de prêts spéciaux et de dons serait désormais financée par le budget communautaire sur ressources communes. Il s'agit d'une solution dont la France accepte le principe mais dont elle subordonne la mise en œuvre à la réforme du budget communautaire qui comporte l'entrée en vigueur effective, à partir du 1^{er} janvier 1978, de la nouvelle unité de compte européenne (le « panier » de monnaies européennes dont la définition est donnée dans une déclaration annexée à l'Accord). L'instrument pour la budgétisation des engagements financiers à l'égard des

pays tiers a été créé. Mais il a été entendu qu'aucune dépense à ce titre ne serait effectuée avant l'introduction de l'unité de compte européenne dans le budget général des Communautés.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose au Parlement de retenir la formule de la budgétisation et de l'autoriser à ratifier les Accords. S'il s'avérait que les conditions requises n'étaient pas remplies et qu'il n'est donc pas possible de financer l'aide aux pays du Maghreb sur le budget communautaire à compter du 1^{er} Janvier 1978, les Etats membres négocieraient immédiatement un Accord interne assurant la répartition des charges entre eux et qui serait soumis au Parlement pour autorisation d'approbation.

2. Le titre II : « La coopération commerciale », définit le régime des échanges commerciaux entre la C.E.E. et la Tunisie. Selon une pratique déjà ancienne, les dispositions commerciales de l'Accord de coopération qui relèvent de la politique commerciale commune ont été mises en application par anticipation dès le 1^{er} juillet 1976, grâce à la conclusion d'un Accord intérimaire qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1977.

Le régime d'importation offert par la Communauté à la Tunisie comme aux deux autres pays du Maghreb est, dans ses grandes lignes, le suivant :

a. S'agissant des produits industriels, la plupart des produits tunisiens continuent de pénétrer sur le marché communautaire en franchise de droits et sans limitations de quantités. Il s'agit en fait de la confirmation du régime appliqué à la Tunisie dans le cadre de l'Accord de 1969. Ces avantages ont été étendus aux produits C.E.C.A. qui sont couverts par un Accord distinct de l'Accord de coopération.

Seuls quelques produits restent soumis à un régime d'importation spécial, la franchise ne jouant que dans les limites de plafonds augmentés chaque année et qui seront maintenus jusqu'au 31 décembre 1979. C'est le cas des produits pétroliers raffinés (un plafond de 175 000 tonnes fixé pour l'ensemble des Etats membres) et des ouvrages manufacturés du liège.

L'importation des produits industriels aux conditions de l'Accord doit se faire dans le respect du Protocole fixant les règles d'origine. La Communauté a accepté que le cumul au niveau du Maghreb joue dans l'application de ces règles.

b) Dans le secteur agricole, la Communauté fait à la Tunisie des concessions diverses :

— elles prennent en général la forme de réductions tarifaires allant de 20 % à 100 % selon les produits. Leur application est, dans les cas appropriés, soumise au respect de certaines conditions : calendriers d'importation (fruits et légumes frais), limites quantitatives (autolimitations pour les concentrés de tomates ou pour les salades de fruits, contingents tarifaires pour les pulpes d'abricots ou les vins de qualité), respect d'un certain prix (prix minimum pour les conserves de sardines, prix de références pour les vins destinés à la consommation directe), etc...

— la Communauté a également admis, suivant une formule qui permet de respecter les principes de la politique agricole commune, l'octroi à la Tunisie de réductions sur le montant de recouvrement des prélèvements, pour deux produits : l'huile d'olive et les sons et rémoulages, sous réserve que la Tunisie (comme l'Algérie et le Maroc qui bénéficient des mêmes concessions) applique une taxe à l'exportation qui amène le prix de vente de ces produits au niveau du prix de seuil communautaire.

S'agissant de l'huile d'olive, qui représente près de la moitié des exportations tunisiennes de produits agricoles vers la C.E.E., l'Accord prévoit (en plus d'un abattement de 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes du prélèvement, consenti à de nombreux pays) une réduction du prélèvement pouvant aller jusqu'à 10 unités de compte pour 100 kilogrammes sous réserve de l'établissement de la taxe à l'exportation évoquée ci-dessus. A cette diminution de caractère permanent, s'ajoute la possibilité d'une réduction de caractère conjoncturel qui est égale à la première, qui joue dans les mêmes conditions et qui a été prévue en raison du niveau actuellement très élevé du prélèvement. C'est le système qui a été mis en œuvre depuis l'entrée en vigueur des dispositions commerciales de l'Accord, le 1^{er} juillet 1976.

La Communauté s'est ainsi efforcée de tenir compte du rôle joué par l'agriculture dans l'économie tunisienne : les produits agricoles représentaient en effet 32 % des exportations totales de la Tunisie vers la C.E.E. Le nouvel accord couvre désormais 86 % de ces exportations alors que le taux de couverture n'était que de 55 % dans l'accord de 1969. Mais les conditions auxquelles est soumise la mise en œuvre de certains des avantages consentis

montrent qu'en même temps, la Communauté a veillé à ce que les concessions faites à la Tunisie n'aient pas pour effet de perturber le fonctionnement du marché communautaire.

S'agissant du secteur agricole, il faut également tenir compte du fait que la France maintiendra, en partie et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1978, le régime d'importation qu'elle continuait d'appliquer aux produits agricoles tunisiens en vertu du protocole 1/7 annexé au Traité de Rome. Cette décision couvre non seulement les produits qui ne figurent pas à l'Accord mais également quelques-uns des produits qui bénéficieront d'autre part de concessions communautaires, dont la portée est moindre que celle des avantages prévus par le régime d'importation français. Les autres produits tombent désormais dans le régime défini par l'Accord.

Ce dispositif devrait permettre à la Tunisie, tout en pouvant maintenir ses ventes traditionnelles à la France, d'étendre ses exportations à l'ensemble du marché communautaire.

c) La communauté, pour sa part, n'a pas demandé à la Tunisie de continuer à lui assurer, comme le prévoyait l'Accord de 1969, une certaine réciprocité des avantages commerciaux. La décision prise par les Neuf se justifie tant pour des raisons économiques (la différence de niveau de développement entre les économies) que pour des motifs politiques (la Communauté n'a pas demandé la réciprocité aux A.C.P. dans le cadre de la Convention de Lomé...).

Mais la Tunisie aura pour obligation de réserver à la C.E.E. un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui de la nation la plus favorisée. Si l'on tient compte des dérogations habituellement admises au jeu de cette clause, ceci signifie que la Tunisie ne devra pas traiter les états membres de la Communauté moins bien que les autres pays industrialisés.

De plus, lors des réexamens généraux des dispositions de l'Accord qui sont prévus pour 1978 et 1983 (art. 54), les deux Parties examineront ensemble les améliorations qui pourraient être apportées, de part et d'autre, à son fonctionnement.

d) Par ailleurs l'existence de clauses de sauvegarde (art. 36 à 38) permettra, si nécessaire, à la C.E.E. de faire face aux perturbations éventuelles que l'importation de produits tunisiens pourrait provoquer dans ses divers secteurs d'activité ou dans ses régions.

3. Le titre III couvre les problèmes de main-d'œuvre et de sécurité sociale.

La présence sur le territoire de la Communauté de nombreux travailleurs tunisiens justifiait l'insertion dans l'Accord de dispositions les concernant. Mais la sensibilité des problèmes de l'emploi dans la C.E.E. a conduit cette dernière à bien préciser la portée des avantages qu'elle envisageait d'assurer à ces travailleurs. L'Accord ne prévoit donc pas le libre accès des travailleurs tunisiens aux marchés du travail des neuf états membres de la C.E.E. et cette possibilité a été formellement exclue par le Conseil des Communautés. Les dispositions de l'Accord s'appliquent donc au travailleur tunisien régulièrement employé sur le territoire de l'un ou l'autre des états membres ou bien au travailleur qui, dans le respect des réglementations existantes, est amené à se déplacer de l'un à l'autre.

Les avantages prévus sont les suivants :

— l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs nationaux en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération ainsi qu'en matière de sécurité sociale pour les travailleurs et leur famille lorsqu'elle réside avec eux ;

— la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi et de résidence accomplies dans les différents états membres pour ce qui concerne le calcul des pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité ainsi que les soins de santé pour les travailleurs et leur famille lorsqu'elle réside à l'intérieur de la Communauté. La totalisation ne s'étend pas à l'assurance chômage ;

— la liberté de transfert vers la Tunisie de certaines rentes et pensions au taux appliqué en vertu de la législation des états débiteurs ;

— le paiement des prestations familiales lorsque la famille du travailleur réside à l'intérieur de la Communauté.

En contrepartie, la Tunisie accordera aux ressortissants de la Communauté travaillant sur son territoire des avantages analogues.

En outre, un Echange de lettres annexé à l'Accord précise que les Etats membres sont disposés à procéder avec la Tunisie à des échanges de vue sur la main-d'œuvre tunisienne employée en Europe et, notamment, sur les problèmes socio-culturels qui se posent à son propos.

4. Le titre IV reprend les dispositions générales et finales :

a) Les institutions chargées de gérer l'Accord seront :

— le « Conseil de coopération » paritaire formé par les membres du Conseil des Communautés européennes et de la Commission, d'une part, et par les représentants du Gouvernement tunisien, d'autre part. Le Conseil, dont la présidence sera tour à tour exercée par la Communauté et par la Tunisie, siègera en principe une fois par an. Son rôle est de suivre le fonctionnement de l'Accord et son développement. Les décisions du Conseil doivent être prises d'un commun accord.

— un « comité de coopération » également paritaire, sera chargé de préparer les réunions du Conseil qui peut, par ailleurs, créer tout autre comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Ces structures institutionnelles, qui restent analogues à celles qui existaient dans les accords d'association, témoignent de la volonté politique des Parties d'assurer par un dialogue au niveau des Gouvernements les meilleures conditions d'une coopération étroite et mutuellement fructueuse.

b) Les autres dispositions générales concernent :

— les clauses habituelles d'information mutuelle et de consultation en cas de conclusion avec un pays tiers d'Accords pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'Accord C.E.E./Tunisie :

— une clause de non-discrimination (art. 53) aux termes de laquelle les deux Parties s'engagent à réserver un traitement égal à leurs ressortissants et leurs sociétés. Cette clause fait l'objet d'un échange de lettres annexé à l'Acte final ;

une clause de règlement des différends (art. 51) qui reprend une procédure d'arbitrage déjà retenue dans le texte de la Convention de Lomé ;

— enfin, la clause de réexamen général (art. 54) qui a déjà été évoquée à propos de la coopération commerciale et qui prévoit que les deux Parties examinent, selon la procédure retenue pour la négociation de l'Accord lui-même, pour la première fois à partir du début de 1978 et, par la suite, à partir du début de 1983, les résultats de l'Accord ainsi que les améliorations éventuelles qui, de part et d'autre, pourraient être apportées à son fonctionnement dans le respect de ses objectifs et à la lumière de l'expérience.

L'accord ainsi conclu par la Tunisie avec la Communauté répond assez largement aux vœux que ce pays avait exprimés. Il lui assure, en effet, des avantages substantiels dans le domaine du commerce, de la coopération économique et financière et du traitement réservé à ses ressortissants régulièrement employés sur le territoire des Etats membres de la C.E.E. La Tunisie, qui avait toujours aspiré à conclure avec la Communauté un « contrat » de coopération globale, dispose par conséquent d'un instrument lui permettant d'établir progressivement avec elle des relations très étroites et très diversifiées.

La France, pour sa part, ne peut que se féliciter de voir s'ouvrir ces possibilités de coopération. Tout au long de la négociation menée avec la Tunisie en même temps qu'avec les deux autres pays du Maghreb, elle a cherché à faciliter le déroulement des pourparlers et à trouver aux difficultés qui se présentaient des solutions équilibrées et équitables pour les deux parties, en tenant compte de la multiplicité des liens existants et du niveau inégal de développement des économies en présence.

L'Accord conclu répond, à notre sens à ces préoccupations. Il prend sa place dans l'ensemble des Accords négociés et signés depuis 1975 par la Communauté avec les pays riverains de la Méditerranée qui témoignent de la volonté des Neuf de maintenir aux relations que la Communauté et ses Etats membres entretenaient traditionnellement avec ces pays leur caractère très privilégié.

Telles sont les dispositions de l'Accord de coopération C.E.E./Tunisie qui vous sont soumises en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

N. B. - La convention précitée est publiée dans un document portant le n° 31 (annexe).

N° 31 (annexe)

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

ANNEXES AU PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la
Communauté économique européenne et la République tuni-
sienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977,*

ACCORD DE COOPERATION

entre la Communauté économique européenne
et la République tunisienne (1).

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne.
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg.
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

et le Conseil des Communautés européennes,

D'une part,

Le Président de la République tunisienne,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Désirant manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

Résolus à instaurer une large coopération qui contribuera au développement économique et social de la Tunisie et favorisera le renforcement des relations entre la Communauté et la Tunisie,

Décidés à promouvoir, compte tenu de leurs niveaux de développement respectifs, la coopération économique et commerciale entre la Tunisie et la Communauté et à lui garantir un fondement sûr conformément à leurs obligations internationales,

Résolus à instaurer un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement, compatible avec les aspirations de la Communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibré,

Constatant que l'Accord d'association, signé à Tunis le 28 mars 1969, prévoit à l'article 14 la conclusion d'un nouvel Accord sur des bases élargies.

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des belges,
Robert Vandekerckhove, *Ministre de la Réforme des Institutions* :

Sa Majesté la Reine de Danemark :
Mogens Wandel-Petersen, *Ambassadeur, Directeur général* ;

(1) L'acte final fera l'objet d'un *addendum* au présent document.

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Hans-Jürgen Wischnewski, *Ministre adjoint aux Affaires étrangères ;*

Le Président de la République française :

Jean François-Poncet, *Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères ;*

Le Président d'Irlande :

Garret Fitzgerald, *Ministre des Affaires étrangères ;*

Le Président de la République italienne :

Francesco Cattanei, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;*

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Gaston Thorn, *Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Président et Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;*

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

L. J. Brinkhorst, *Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères ;*

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

J. E. Tomlinson, *Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire ;*

Le Conseil des Communautés européennes :

Gaston Thorn, *Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Président et Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;*

Claude Cheysson, *Membre de la Commission des Communautés européennes ;*

Le Président de la République tunisienne :

Habib Chatty, *Ministre des Affaires étrangères.*

Article 1^{er}.

Le présent Accord entre la Communauté économique européenne et la Tunisie a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre les parties contractantes en vue de contribuer au développement économique et social de la Tunisie et de favoriser le renforcement de leurs relations. A cet effet, des dispositions et des actions seront arrêtées et mises en œuvre dans le domaine de la coopération économique, technique et financière, dans celui des échanges commerciaux, ainsi que dans le domaine social.

TITRE I^{er}

LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Article 2.

La Communauté et la Tunisie établissent une coopération ayant pour objectif de contribuer au développement de la Tunisie par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existants sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des parties.

Article 3.

Pour la réalisation de la coopération visée à l'article 2, il est tenu compte notamment :

- des objectifs et priorités des plans et programmes de développement de la Tunisie ;
- de l'intérêt de la réalisation des actions intégrées par une utilisation convergente de différentes interventions ;
- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre la Tunisie et d'autres États.

Article 4.

1. La coopération entre la Communauté et la Tunisie a pour but de favoriser notamment :

- une participation de la Communauté aux efforts entrepris par la Tunisie pour développer la production et l'infrastructure économique en vue de la diversification de la structure de son économie. Cette participation devra s'inscrire en particulier dans le cadre de l'industrialisation de la Tunisie et de la modernisation du secteur agricole de ce pays ;
- la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par la Tunisie ;
- une coopération industrielle ayant pour objectif le développement de la production industrielle de la Tunisie au moyen, notamment, de mesures propres à :
- encourager une participation de la Communauté à la réalisation des programmes de développement industriel de la Tunisie ;

— favoriser l'organisation de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Tunisie et de la Communauté, de façon à promouvoir dans le domaine industriel l'établissement de relations nouvelles et en conformité avec les objectifs de l'Accord ;

— faciliter l'acquisition à des conditions favorables de brevets et d'autres propriétés industrielles par voie de financement conformément aux dispositions du Protocole n° 1 et/ou d'autres Arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions à l'intérieur de la Communauté ;

— permettre l'élimination des obstacles autres que ceux de caractère tarifaire ou contingentaire susceptibles d'entraver l'accès aux marchés respectifs ;

— une coopération dans le domaine scientifique, technologique et de la protection de l'environnement ;

— dans le domaine de l'énergie, la participation des opérateurs de la Communauté aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources énergétiques de la Tunisie et à toutes activités ayant pour effet de valoriser sur place ces ressources, ainsi que la bonne exécution des contrats de livraison à long terme de pétrole, de gaz et de produits pétroliers entre les opérateurs respectifs ;

— une coopération dans le secteur de la pêche ;

— l'encouragement des investissements privés répondant à un intérêt mutuel des parties ;

— une information réciproque sur la situation économique et financière et sur l'évolution de cette situation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.

2. Les Parties contractantes peuvent déterminer d'autres domaines d'application de la coopération.

Article 5.

1. En vue de la réalisation des objectifs inscrits à l'accord, le Conseil de coopération définit périodiquement l'orientation générale de la coopération.

2. Le Conseil de coopération est chargé de rechercher les moyens et méthodes permettant de mettre en œuvre la coopération dans les domaines définis à l'article 4. A cette fin, il est habilité à prendre des décisions.

Article 6.

La Communauté participe au financement de mesures propres à promouvoir le développement de la Tunisie dans les conditions indiquées au Protocole n° 1, relatif à la coopération technique et financière.

Article 7.

Les parties contractantes facilitent la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissements, répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre de l'Accord.

TITRE II

LA COOPÉRATION COMMERCIALE

Article 8.

Dans le domaine commercial, l'objectif du présent Accord est de promouvoir les échanges entre les parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce de la Tunisie et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la Communauté.

A. — Produits industriels.

Article 9.

1. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 11, 12 et 14, les produits autres que ceux énumérés à la liste de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté économique européenne, originaires de la Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Les nouveaux Etats membres appliquent les dispositions du paragraphe 1, étant entendu qu'ils ne peuvent en aucun cas appliquer à la Tunisie un régime plus favorable que celui appliqué à la Communauté dans sa composition originaires.

Article 10.

1. Dans le cas de droits de douane comportant un élément protecteur et un élément fiscal, les dispositions de l'article 9 sont applicables à l'élément protecteur.

2. Le Royaume-Uni remplace l'élément fiscal des droits de douane visés au paragraphe 1 par une taxe intérieure, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, du 22 janvier 1972.

Article 11.

Les mesures prévues à l'article 1^{er} du protocole n° 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités visé à l'article 10, concernant l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard de la Tunisie.

Article 12.

1. Les importations des produits énumérés ci-après sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions des paragraphes 2 à 5, les plafonds fixés pour l'année d'entrée en vigueur de l'Accord étant indiqués en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PLAFONDS
		Tonnes.
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p>III. Destinées à d'autres usages.</p> <p>B. Huiles moyennes :</p> <p>III. Destinées à d'autres usages.</p> <p>C. Huiles lourdes :</p> <p>I. Gasoil :</p> <p>c) Destiné à d'autres usages.</p> <p>II. Fuel-oils :</p> <p>c) Destinés à d'autres usages.</p> <p>III. Huiles lubrifiantes et autres :</p> <p>c) Destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27.</p> <p>d) Destinées à d'autres usages.</p>	
27-11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</p> <p>A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 p. 100 :</p> <p>I. Destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible.</p> <p>B. Autres :</p> <p>I. Propanes et butanes commerciaux :</p> <p>c) Destinés à d'autres usages.</p>	175 000
27-12	<p>Vaseline :</p> <p>A. Brute :</p> <p>III. Destinée à d'autres usages.</p> <p>B. Autre.</p>	
27-13	<p>Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch, slack wax », etc.), même colorés :</p> <p>B. Autres :</p> <p>I. Bruts :</p> <p>c) Destinés à d'autres usages.</p> <p>II. Non dénommés.</p>	
27-14	<p>Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p> <p>C. Autres :</p> <p>II. Non dénommés.</p>	
45-02	<p>Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons</p>	50
45-03	<p>Ouvrages en liège naturel</p>	50
45-04	<p>Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré</p>	800

2. A partir de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les plafonds indiqués au paragraphe 1 sont majorés annuellement de 3 p. 100 pour les positions tarifaires 45-02, 45-03 et 45-04 et de 5 p. 100 pour les autres positions tarifaires.

3. Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit visé au paragraphe 1 est atteint, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peut être rétablie à l'importation du produit en question jusqu'à la fin de l'année civile.

Lorsque les importations dans la Communauté d'un produit soumis à des plafonds atteignent 75 p. 100 du montant fixé, la Communauté en informe le Conseil de coopération.

4. Pour les produits manufacturés en liège des positions 45-02, 45-03 et 45-04, les parties contractantes examinent après le 1^{er} juillet 1977, au sein du Conseil de coopération, la possibilité de relever le pourcentage d'augmentation des plafonds.

5. Les plafonds prévus au présent article sont supprimés au plus tard le 31 décembre 1979.

Article 13.

La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions 27-10, 27-11 A et B I, 27-12, 27-13 B et 27-14 du tarif douanier commun :

— lors de l'adoption d'une définition commune à l'origine pour les produits pétroliers ;

— lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune ;

— ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

2. Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits des avantages de portée équivalente à ceux prévus au présent Accord.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, des consultations auront lieu sur demande de l'autre partie au sein du Conseil de coopération.

3. Sous réserve du paragraphe 1, les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 14.

Pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, énumérées à l'Annexe A, les réductions visées à l'article 9 s'appliquent à l'élément fixe de l'imposition frappant ces produits à l'importation dans la Communauté.

B. — Produits agricoles

Article 15.

1. Pour les produits énumérés ci-après, originaires de Tunisie, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux :

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POURCENTAGE de réduction.
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants : A. Chevaux : II Destinés à la boucherie (a) III. Autres	80 80
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : Ex IV. Autres : — à l'exclusion des viandes de l'es- pèce ovine domestique	100
02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100
Chap. 3.	Poissons, crustacés et mollusques	100
06 02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons : Ex D. Autres : — Rosiers, à l'exclusion des boutures de rosiers	60
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : A. Pommes de terre : II. De primeurs : Ex a Du 1 ^{er} janvier au 15 mai : — Du 1 ^{er} janvier au 31 mars.. F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse : I. Pois : Ex a Du 1 ^{er} septembre au 31 mai : — Du 1 ^{er} octobre au 30 avril .. II. Haricots : Ex a Du 1 ^{er} octobre au 30 juin : — Du 1 ^{er} novembre au 30 avril. G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires : Ex II. Carottes et navets : — Carottes, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	40 60 60 40
	Ex H. Oignons, échalotes et aulx : — Oignons, du 15 février au 15 mai .	60
	Ex L. Artichauts : — du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	30

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POURCENTAGE de réduction.
07-01 (suite)	M. Tomates : Ex I. Du 1 ^{er} novembre au 14 mai : — Du 15 novembre au 30 avril . S. Piments ou poivrons doux Ex T. Autres : — Aubergines, du 1 ^{er} décembre au 30 avril — Courgettes, du 1 ^{er} décembre au der- nier jour de février	 60 40 60 60
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate : A. Olives : I. Destinées à des usages autres que la production de l'huile (a) B. Câpres	 60 90
07-05	Légumes à cosse secs, écosés, même décor- tiqués ou cassés : A. Destinés à l'ensemencement : Ex I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots : — Pois Ex III. Autres : — Fèves et fêverolles B. Autres	 60 60 100
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangous- tes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'ana- carde), frais ou secs, avec ou sans coques : Ex A. Dattes : — Présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg	 100
08-02	Agrumes, frais ou secs : Ex A. Oranges : — Fraîches Ex B. Mandarines, y compris tangerines et satumas; clémentines, wil- kings et autres hybrides simi- laires d'agrumes : — Frais Ex C. Citrons : — Frais D. Pamplemousses et pomélos	 80 80 80 80
08-04	Raisins, frais ou secs : A. Frais : I. De table : Ex a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet : — du 15 novembre au 30 avril ..	 60

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

NUMEROS du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	POURCENTAGE de réduction.
08-07	Fruits à noyau, frais : D. Prunes : Ex II. du 1 ^{er} octobre au 30 juin : — du 1 ^{er} novembre au 15 juin ..	60
08-08	Baies fraîches : A. Fraises : Ex II. du 1 ^{er} août au 30 avril : — du 1 ^{er} novembre au 31 mars .. Ex D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges : — Framboises, du 15 mai au 15 juin	60 50
Ex 08-09	Autres fruits frais : — Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai .. — Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin	50 50
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres subst- ances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état : Ex B. Oranges : — finement broyées Ex E. Autres : — agrumes, finement broyés	80 80
09-04	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») : A. Non broyés ni moulus : II. Piments B. Broyés ou moulus	100 100
09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre	100
09-10	Thym, laurier, safran ; autres épices	100
12-03	Graines, spores et fruits à ensemercer : E. Autres (a).....	60
12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en par- fumerie, en médecine ou à usages insecti- cides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvéri- sés	100
12-08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'aliment- ation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	100
13-03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végé- taux : Ex B. Matières pectiques, pectinates et pectates : — Matières pectiques et pectinates.	25

(a) Cette concession vise uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POURCENTAGE de réduction.
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
	A. Caviar et succédanés du caviar	100
	B. Salmonidés	100
	C. Harengs	100
	E. Thons	60
	F. Bonites, maquereaux et anchoix	100
	G. Autres	100
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	100
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :	
	ex B. autres :	
	— sans sucre, à l'exclusion des cornichons	100
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
	A. Champignons :	
	— champignons de couche	50
	— autres	60
	B. Truffes	70
	ex C. Tomates :	
	— tomates pelées	30
	D. Asperges	20
	F. Câpres et olives	100
	G. Petits pois et haricots verts	20
	H. Autres, y compris les mélanges :	
	— carottes et mélanges	20
	— autres	50
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :	
	A. Purées et pâtes de marrons :	
	II. Autres	50
	B. Confitures et marmelades d'agrumes :	
	III. Autres	50
	C. Autres :	
	III. Non dénommées	50
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
	B. Autres :	
	II. Sans addition d'alcool :	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :	
	— finement broyés	80
	ex 7. Pêches et abricots :	
	— abricots	20
	ex 8. Autres fruits :	
	oranges et citrons, finement broyés	80

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POURCENTAGE de réduction.
20-06 (Suite.)	b) Avec addition de sucre, en emballage immédiate d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	Ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes :	
	— finement broyés	80
	Ex 8. Autres fruits :	
	— Oranges et citrons, finement broyés	80
	c) Sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. De 4,5 kg ou plus :	
	Ex aa. Abricots :	
	— Moitiés d'abricots	50
	Ex bb. Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes :	
	— Moitiés de pêches (y compris les brugnons et nectarines)	50
	Ex dd. Autres fruits :	
	— Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	— Pulpes d'agrumes	40
	— Agrumes, finement broyés	80
	2. De moins de 4,5 kg :	
	Ex bb. Autres fruits et mélanges de fruits :	
	— Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) ...	50
	— Segments de pamplemousses et de pomélos	80
	— Agrumes, finement broyés	80
20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
	A. D'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
	III. Autres :	
	Ex a. D'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :	
	— D'oranges	70
	— De pamplemousses et de pomélos	70
	— D'autres agrumes	60
	Ex b. D'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :	
	— D'oranges	70
	— De pamplemousses et de pomélos	70
	— D'autres agrumes	60

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POURCENTAGE de réduction.
20-07 (Suite.)	<p>B. — D'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :</p> <p>II. Autres :</p> <p>a. D'une valeur supérieure à 30 U. C. par 100 kg poids net :</p> <p>1. D'oranges 70</p> <p>2. De pamplemousses et de pomélos. 70</p> <p>Ex 3. De citrons ou d'autres agrumes :</p> <p>— D'autres agrumes (à l'exclusion du jus de citrons). 60</p> <p>b. D'une valeur égale ou inférieure à 30 U. C. par 100 kg poids net :</p> <p>1. D'oranges 70</p> <p>2. De pamplemousses ou de pomélos. 70</p>	
23-01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques impropres à l'alimentation humaine ; cretons	100

2. A partir de la mise en application d'une réglementation communautaire concernant le secteur des pommes de terre, la réduction tarifaire prévue au paragraphe 1 pour les produits de la sous-position 07-01 A II ex a) est de 50 p. 100 et est applicable pour la période allant du 1^{er} janvier au 15 avril.

3. En ce qui concerne les citrons frais de la sous-position 08-02 ex C du tarif douanier commun, les dispositions du paragraphe I sont applicables, à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des citrons importés de Tunisie soient, après dédouanement et déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux au prix de référence majoré de l'incidence des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers sur ce prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kg.

4. Les taxes à l'importation autres que les droits de douane visés au paragraphe 3, sont celles prévues pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 1035/72 C. E. E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane visés au paragraphe 3, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

Les dispositions des articles 23 à 28 du règlement n° 1035 72 C. E. E. demeurent applicables.

Article 16.

1. A condition que la Tunisie applique une taxe spéciale à l'exportation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15-07 A II du tarif

douanier commun, et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté prend les mesures nécessaires pour que :

a) Le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de ladite huile, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/C. E. E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ;

b) Le montant du prélèvement résultant du calcul visé sous a soit diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale versée. Dans la limite de dix unités de compte par 100 kg.

Si la Tunisie n'applique pas la taxe visée au paragraphe 1, la Communauté prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15-07 A II du tarif douanier commun, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/C. E. E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg.

3. Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 et fournit, en cas de difficultés et à la demande de l'autre partie, les informations nécessaires au bon fonctionnement du système.

4. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article ont lieu sur demande d'une des parties contractantes au sein du Conseil de coopération.

Article 17.

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE, l'élément fixe dudit prélèvement n'est pas perçu, lors de l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15-07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.

Article 18.

1. A partir du 1^{er} juillet 1976, les préparations et conserves de sardines de la sous-position 16-04 D du tarif douanier commun, originaires de Tunisie sont admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane, à condition que soient respectés les prix minimaux fixés selon les dispositions des paragraphes suivants.

2. Pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1978, les prix minimaux visés au paragraphe 1 sont ceux repris à l'Annexe C. Les prix prévus pour la période commençant le 1^{er} juillet 1978 seront au moins ceux repris à ladite Annexe actualisés par Echange de lettres entre les parties contractantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts des produits en cause.

3. A partir du 1^{er} juillet 1979, les prix minimaux visés au paragraphe 1 seront convenus par Echange de lettres annuel entre les parties contractantes.

4. L'exemption de droits de douane visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'à partir de la date et pour les périodes déterminées par les Echanges de lettres comportant les modalités techniques d'application du présent article.

Article 19.

1. Pour les produits énumérés ci-après, originaires de Tunisie, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions suivantes :

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX de réduction.
		°.
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : ex C. Tomates : — Concentrés de tomates	30
20.05	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : II. sans addition d'alcool : a. avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg : ex. 9. Mélanges de fruits : — Salade de fruits	55
	b. avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : ex. 9. Mélanges de fruits : — Salades de fruits	55

2. La réduction tarifaire visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'à partir de la date et pour les périodes déterminées par des échanges de lettres à conclure chaque année entre les parties contractantes pour en fixer les conditions et les modalités.

Article 20.

1. Pour les vins de raisins frais de la position ex 22-05 du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits de 80 p. 100, à condition que les prix pratiqués à l'importation de ces vins dans la Communauté, majorés des droits de douane effectivement perçus, soient, à tout moment, au moins égaux aux prix de référence de la Communauté qui leur sont applicables.

2. Les vins visés au paragraphe 1, bénéficiant d'une appellation d'origine en application de la législation tunisienne, énumérés dans un échange de lettres à conclure entre les parties contractantes et présentés en bouteilles, sont exemptés de droits de douane à l'importation dans la Communauté, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 50 000 hectolitres.

Pour pouvoir bénéficier du régime prévu au premier alinéa, les vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, la Tunisie assure le contrôle de l'identité des vins précités conformément à sa réglementation nationale, notamment en ce qui concerne les critères analytiques. A cet effet, chacun de ces vins est accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité tunisienne compétente, conformément au modèle figurant à l'Annexe D du présent Accord.

3. La réduction tarifaire prévue au paragraphe 2 est applicable après que la vérification de l'équivalence de la législation tunisienne en matière de vins bénéficiant d'une appellation d'origine avec la législation communautaire en la matière a permis de conclure l'échange de lettres prévu au paragraphe 2 à partir de la date fixée dans cet échange de lettres.

Article 21.

1. Pour les produits indiqués ci-après, originaires de Tunisie, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits de 30 p. 100 dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 4 300 tonnes :

NUMÉRO du tarif douanier commun	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. Autres : II. Sans addition d'alcool : c) Sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. De 4,5 kg ou plus : Ex aa) Abricots : — Pulpes d'abricots.

2. Au cas où les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une année civile entière, le contingent est ouvert *pro rata temporis*.

Article 22.

1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de sons et remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que de maïs et de riz, de la sous-position 23-02 A II du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (C. E. E.) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz, applicable lors de l'importation, diminué d'un montant forfaitaire correspondant à 60 p. 100 de l'élément mobile du prélèvement et pour que l'élément fixe ne soit pas perçu.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que la Tunisie applique à l'exportation des produits visés audit paragraphe une taxe spéciale dont le montant, égal à celui dont est diminué le prélèvement, est répercuté sur le prix à l'importation dans la Communauté.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par un échange de lettres entre la Communauté et la Tunisie.

4. Des consultations sur le fonctionnement du régime prévu au présent article ont lieu sur demande d'une des Parties contractantes, au sein du Conseil de coopération.

Article 23.

1. Les taux de réduction prévus aux articles 15, 18, 19, 20 et 21 s'appliquent aux droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

2. Toutefois, les droits résultant des réductions effectuées par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que ces pays appliquent à la Communauté dans sa composition originaires.

3. Par dérogation au paragraphe 1, au cas où l'application de ce dernier serait susceptible de conduire à des mouvements tarifaires s'écartant momentanément du sens du rapprochement vers le droit final, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent maintenir leurs droits jusqu'au moment où ceux-ci sont atteints lors d'un rapprochement ultérieur ou, le cas échéant, appliquer le droit résultant d'un rapprochement ultérieur aussitôt qu'un mouvement tarifaire atteint ou dépasse ce niveau.

4. Les droits réduits, calculés conformément aux dispositions des articles 15, 18, 19, 20 et 21, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Toutefois, sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39, paragraphe 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités visé à l'article 10, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes des tarifs douaniers de l'Irlande et du Royaume-Uni, les droits réduits sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

5. L'élément mobile du prélevement visé à l'article 22 est calculé dans les nouveaux Etats membres compte tenu des taux effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

Article 24.

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de sa politique agricole, la Communauté peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.

Dans ces cas, la Communauté tient compte, de manière appropriée, des intérêts de la Tunisie.

2. Au cas où la Communauté, en application des dispositions du paragraphe 1, modifie le régime prévu au présent Accord pour des produits relevant de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté économique européenne, elle consent, pour les importations originaires de Tunisie, un avantage comparable à celui prévu au présent Accord.

3. La modification du régime prévu par l'Accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil de coopération.

C. — Dispositions communes.

Article 25.

1. Les produits visés au présent Accord, originaires de Tunisie, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte des droits de douane et taxes d'effet équivalent résultant de l'application des articles 32, 36 et 59 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités visé à l'article 10.

Article 26.

1. Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, la Tunisie accorde à la Communauté, dans le domaine des échanges, un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans le cas d'un maintien ou de l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre échange.

3. En outre, la Tunisie peut déroger aux dispositions du paragraphe 1 dans le cas de mesures arrêtées en vue de l'intégration économique du Maghreb ou en faveur des pays en voie de développement. Ces mesures sont notifiées à la Communauté.

Article 27.

1. Les parties contractantes se communiquent, dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature du présent accord, les dispositions relatives au régime des échanges qu'elles appliquent.

2. La Tunisie a la faculté d'introduire dans son régime des échanges à l'égard de la Communauté de nouveaux droits de douane et taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent et d'augmenter ou d'aggraver les droits et taxes ou les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent appliqués aux produits originaires ou à destination de la Communauté, lorsque ces mesures sont nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement. Ces mesures sont notifiées à la Communauté.

Pour l'application de ces mesures, des consultations auront lieu sur demande de l'autre partie contractante au sein du conseil de coopération.

Article 28.

Lorsque la Tunisie applique pour un produit donné des restrictions quantitatives sous forme de contingents, conformément à sa propre législation, il traite la Communauté comme une entité.

Article 29.

Lors des examens prévus à l'article 54 de l'accord, les Parties contractantes recherchent la possibilité d'effectuer des progrès dans la voie de l'élimination des obstacles aux échanges tout en tenant compte des impératifs du développement de la Tunisie.

Article 30.

La notion de « Produits originaires » aux fins de l'application du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 2.

Article 31.

En cas de modifications de la nomenclature des tarifs douaniers des parties contractantes pour des produits visés à l'accord, le Conseil de coopération peut adapter la nomenclature tarifaire de ces produits auxdites modifications dans le respect du principe du maintien des avantages réels résultant du présent Accord.

Article 32.

Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 33.

Les paiements afférents à des transactions commerciales opérées dans le respect des dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers la Tunisie ne sont soumis à aucune restriction.

Article 34.

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale, ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

Article 35.

1. Si l'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 37.

2. En cas de mesures dirigées contre des primes et des subventions, les Parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 36.

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés risquant de se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 37.

Article 37.

1. Si une Partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles fait référence l'article 36 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre Partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 35 et 36, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous b, la Partie contractante en cause fournit au Conseil de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2. les dispositions suivantes sont applicables :

a, En ce qui concerne les articles 35 et 36, une consultation a lieu au sein du Conseil de coopération avant que la Partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 35 et 36, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 38.

En cas de difficultés sérieuses ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté ou dans celle de la Tunisie, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Elles sont immédiatement notifiées à l'autre Partie contractante et font l'objet au sein du Conseil de coopération de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

TITRE III

La coopération dans le domaine de la main-d'œuvre.

Article 39.

Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité tunisienne occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

La Tunisie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

Article 40.

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité tunisienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient, dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers la Tunisie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que d'invalidité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

5. La Tunisie accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 41.

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil de coopération arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 40.

2. Le Conseil de coopération arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 42.

Les dispositions arrêtées par le Conseil de coopération conformément à l'article 41 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant la Tunisie et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants tunisiens ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

TITRE IV

Dispositions générales et finales.

Article 43.

1. Il est institué un Conseil de coopération qui, pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci, dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

2. Le Conseil de coopération peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement de l'accord.

3. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur.

Article 44.

1. Le Conseil de coopération est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part de membres du Gouvernement de la Tunisie.

2. Les membres du Conseil de coopération peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues à son règlement intérieur.

3. Le Conseil de coopération se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et de la Tunisie, d'autre part.

Article 45.

1. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés européennes et un membre du Gouvernement de la Tunisie.

2. Le Conseil de coopération se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

Article 46.

1. Le Conseil de coopération est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un Comité de coopération composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants de la Tunisie.

2. Le Conseil de coopération peut décider de constituer tout autre comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

3. Le Conseil de coopération détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

Article 47.

Le Conseil de coopération prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et l'Assemblée nationale de la République tunisienne.

Article 48.

Chaque partie contractantes communique, sur demande de l'autre partie, toutes informations utiles sur les accords comportant des dispositions tarifaires ou commerciales qu'elle conclut, ainsi que sur les modifications qu'elle apporte à son tarif douanier ou au régime de ses échanges extérieurs.

Au cas où ces modifications ou ces accords auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'accord, des consultations adéquates auront lieu sur demande de l'autre partie au sein du Conseil de coopération, en vue de prendre en considération les intérêts des parties contractantes.

Article 49.

1. Lorsque la Communauté conclut un accord d'association ayant une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'accord, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil de coopération, afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des parties contractantes définis par le présent accord.

2. Dans le cas d'une adhésion d'un Etat tiers à la Communauté, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil de coopération, afin de permettre que soient pris en considération les intérêts des Parties contractantes définis par le présent Accord.

Article 50.

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'accord. Elles veilleront à la réalisation des objectifs inscrits dans l'accord.

2. Si une Partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle fournit au Conseil de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci de consultations, sur demande de l'autre Partie contractante.

Article 51.

1. Les différends relatifs à l'interprétation de l'accord nés entre les Parties contractantes peuvent être soumis au Conseil de coopération.

2. Si le Conseil de coopération ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux Parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre ; l'autre Partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de la présente procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil de coopération désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque Partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 52.

Aucune disposition de l'Accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures .

a) Qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) Qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

c) Qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 53.

Dans les domaines couverts par l'accord :

— le régime appliqué par la Tunisie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;

— le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Tunisie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés tunisiens.

Article 54.

Les Parties contractantes examinent, selon la procédure retenue pour la négociation de l'accord lui-même, pour la première fois à partir du début de 1978 et par la suite à partir du début de 1983, les résultats de l'accord ainsi que les améliorations éventuelles qui peuvent être apportées de part et d'autre à partir du 1^{er} janvier 1979 et du 1^{er} janvier 1984, sur la base de l'expérience acquise au cours du fonctionnement de l'accord et des objectifs fixés dans celui-ci.

Article 55.

Les Protocoles 1 et 2 ainsi que les Annexes A, B, C et D font partie intégrante de l'accord. Les déclarations et échanges de lettres figurent à l'acte final qui fait partie intégrante de l'accord.

Article 56.

Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent accord par notification à l'autre Partie contractante. Le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

Article 57.

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce traité et, d'autre part, au territoire de la République tunisienne.

Article 58.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et arabe. chacun de ces textes faisant également foi.

Article 59.

Le présent Accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont opposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Tunis, le 26 avril 1976.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

ROBERT VAN DE KERCKHOVE.

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

MOGENS WENDEL-PETERSEN.

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

HANS JURGEN WISCHNEWSKI.

Pour le Président de la République française :

JEAN-FRANÇOIS PONCET.

Pour le Président d'Irlande :

GARRET FITZGERALD.

Pour le Président de la République italienne :

FRANCESCO CATTANELI.

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

GASTON THORN.

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

L. J. BRINKHORST.

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

J. E. TOMLINSON.

Au nom du conseil des Communautés européennes :

GASTON THORN, CLAUDE CHEYSSON.

Pour le Président de la République tunisienne :

HABIB CHATTY.

ANNEXE A

RELATIVE AUX PRODUITS VISÉS A L'ARTICLE 14

NUMÉROS du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 17-04	Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 p. 100 de saccharose, sans addition d'autres matières.
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
19-01	Extraits de malt.
19-02	Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids.
19-03	Pâtes alimentaires.
19-04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre.
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « corn flakes » et analogues.
19-06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires.
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.
Ex 21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : — à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits.
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées.
	A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification.
Ex 21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales (1).

(1) Ne sont visés par ce libellé que les produits qui, en circulation dans la Communauté, sont soumis à l'imposition prévue au tarif douanier commun composée d'un droit ad valorem et d'un droit substitutif l'élément fixe de cette imposition et d'un élément ad valorem.

NUMÉRO du tarif douanier commun.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 22-02	<p>Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07 :</p> <p>— contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait.</p>
29-04	<p>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>C. Polyalcools :</p> <p>II. Mannitol. III. Sorbitol.</p>
35-06	<p>Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torrifiés ; colles d'amidon ou de féculé.</p>
38-12	<p>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :</p> <p>A. Parements préparés et apprêts préparés :</p> <p>I. A base de matières amylacées.</p>
38-19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <p>T. Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29-04 C III :</p> <p>I. En solution aqueuse :</p> <p>a) Contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 p. 100 en poids calculée sur sa teneur en sorbitol ;</p> <p>b) Autre.</p> <p>II. Autre :</p> <p>a) Contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 p. 100 en poids calculée sur sa teneur en sorbitol ;</p> <p>b) Autre.</p>

ANNEXE B

CONCERNANT L'HUILE D'OLIVE AUTRE QUE CELLE AYANT SUBI UN
PROCESSUS DE RAFFINAGE DE LA SOUS-POSITION 15-07 A II DU
TARIF DOUANIER COMMUN

1. Afin de tenir compte

— de l'importance que présente pour l'économie de la Tunisie le secteur de l'huile d'olive ;

— des programmes et des efforts entrepris par la Tunisie, pour l'assainissement et l'amélioration des conditions de son marché oléicole ;

— des courants d'échanges traditionnels pour ce produit entre la Tunisie et la Communauté économique européenne, le montant à déduire du montant du prélèvement aux termes des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, sous b de l'accord concernant l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage de la sous-position 15-07 A II du tarif douanier commun peut être augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application de l'article 16, paragraphe 1, sous b de l'accord.

2. Le montant additionnel éventuel prévu au paragraphe 1 est fixé pour chaque année d'application par échange de lettres entre les parties contractantes en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

3. Pour la période se terminant le 31 octobre 1977, compte tenu des circonstances exceptionnelles qui affectent actuellement le marché de l'huile d'olive, le montant additionnel est fixé à 10 unités de compte.

ANNEXE C-1

Du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.

FORMATS		POIDS égoutté.		POIDS demi-brut.	CON-TENU	COEFFI-CIENTS	COMMUNAUTÉ			
Désignation	Hauteur totale en millimètres.	Onces.	En grammes.	En grammes.	En centimètres-cubes.		PRIX MINIMA Droits de douane compris, U. C. par carton de 100 boîtes.			
							A l'huile d'olive.		A d'autres moyens de couverture.	
Fond rectangulaire :										
1/10 club	20	2	56	95	53	0,60	11,10	10,20	10,66	9,79
1/8 club	25	2 3/4	80	120	75	0,70	12,95	11,90	12,43	11,42
1/4 réduit	18	2 5/8	74	130	73	0,77	14,25	13,09	13,68	12,56
1/8 club	30	3 1/4	90	140	93	0,80	14,80	13,60	14,21	13,06
1/4 spécial	25	3 1/6	90	140	90	0,85	15,73	14,45	15,10	13,87
1/8 bas plat	24	3 3/8	95	145	96	0,90	16,65	15,30	15,98	14,69
1/4 club	30	4 3/8	125	190	125	»	»	»	»	»
1/6 P 25	»	»	»	176	125	»	»	»	»	»
1/4 usual	22	3 3/4	105	180	106	1,00	18,50	17,00	17,76	16,32
1/6 (club 30)	»	»	»	188	130	»	»	»	»	»
1/4 usual	24	4 3/8	125	195	125	1,10	20,35	18,70	19,54	17,95
1/4 usual	30	5 1/4	150	240	169	»	»	»	»	»
1/4 club	40	8 1/4	175	250	178	1,30	24,05	22,10	23,09	21,22
1/4 P 30	»	»	»	250	187	»	»	»	»	»
1/4 américain....	30	7	200	300	207	1,60	29,60	27,20	28,42	26,11
1/4 usual	40	9 1/4	260	326	250	»	»	»	»	»
1/3 P	»	»	»	337	250	1,80	33,30	30,60	31,97	29,38
1/4 club long	40	8 3/4	248	320	241	»	»	»	»	»
1/2 bas	30	9 1/4	260	370	245	2,20	40,70	37,40	39,07	35,90
1/4 usual long...	40	11 1/2	325	423	313	2,50	46,25	42,50	44,40	40,80
1/4 usual	48	11	310	390	297	2,60	48,10	44,20	46,18	42,43
1/2 haut	40	11 1 2	325	460	330	2,70	49,95	45,90	47,95	44,06
1/2 P	»	»	»	476	375	»	»	»	»	»
1/1	»	»	»	902	750	4,65	86,03	79,05	82,58	75,89
4/4	80	27 1/2	780	950	771	»	»	»	»	»
Fond ovale :										
1/2 ovale	40	15	425	555	452	3,40	62,90	57,80	60,38	55,49

ANNEXE C-2

Du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978.

FORMATS		POIDS égoutté.		POIDS demi-brut.	CON-TENU	COEFFI-CIENTS	COMMUNAUTÉ	
Désignation commerciale.	Hauteur totale en millimètres.	Onces.	En grammes.	En grammes.	En centimètres-cubes		PRIX MINIMA	
							Droits de douane compris, U. C. par carton de 100 boîtes.	
							A l'huile d'olive.	A d'autres moyens de couverture.
Fonds rectangulaire :								
1/10 club	20	2	56	95	53	0,60	11,70	10,80
1/8 club	25	2 3/4	80	120	75	0,70	13,65	12,60
1/4 réduit	18	2 5/8	74	130	73	0,77	15,02	13,86
1/8 club	30	3 1/4	90	140	93	0,80	15,60	14,40
1/4 spécial	25	3 1/6	90	140	90	0,85	16,58	15,30
1/8 bas plat	24	3 3/8	95	145	96	0,90	17,55	16,20
1/4 club	30	4 3/8	125	190	125	>	>	>
1/6 P 25	>	>	>	176	125	>	>	>
1/4 usual	22	3 3/4	105	180	106	1	19,50	18
1/6 (club 30) ...	>	>	>	188	130	>	>	>
1/4 usual	24	4 3/8	125	195	125	1,10	21,45	19,80
1/4 usual	30	5 1/4	150	240	169	>	>	>
1/4 club	40	6 1/4	175	250	178	1,30	25,35	23,40
1/4 P 30	>	>	>	250	187	>	>	>
1/4 américain ...	50	7	200	300	207	1,60	31,20	28,80
1/4 usual	40	9 1/4	260	326	250	>	>	>
1/3 P	>	>	>	337	250	1,80	35,10	32,40
1/4 club long ...	40	8 3/4	248	320	241	>	>	>
1/2 bas	30	9 1/4	260	370	245	2,20	42,90	39,60
1/4 usual long ..	40	11 1/2	325	423	313	2,50	48,75	45
1/4 usual	48	11	310	390	297	2,60	50,70	46,80
1/2 haut	40	11 1/2	325	460	330	>	>	>
1/2 P	>	>	>	476	375	2,70	52,65	48,60
1/1	>	>	>	902	750	>	>	>
4/4	80	27 1/2	780	950	771	4,65	90,68	83,70
Fonds ovale :								
1/2 ovale	40	15	425	555	452	3,40	66,30	61,20

ANNEXE C-3

Du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979.

FORMATS		POIDS égoutté.		POIDS demi-brut.	CON-TENU	COEFFI-CIENTS	COMMUNAUTÉ	
Désignation	Hauteur totale en millimètres.	Onces.	En grammes.	En grammes.	en centimètres-cubes		PRIX MINIMA	
							Droits de douane compris, U. C. par carton de 100 boîtes.	
							A l'huile d'olive.	A d'autres moyens de couverture.
Fonds rectangulaire :								
1/10 club	20	2	56	95	53	0,60	12,30	11,40
1/8 club	25	2 3/4	80	120	75	0,70	14,35	13,30
1/4 réduit	18	2 5/8	74	130	73	0,77	15,79	14,63
1/4 club	30	3 1/4	90	140	93	0,80	16,40	15,20
1/4 spécial	25	3 1/6	90	140	90	0,85	17,43	16,15
1/8 bas plat	24	3 3/8	95	145	96	0,90	18,45	17,10
1/4 club	30	4 3/8	125	190	125	>	>	>
1/6 P 25	>	>	>	176	125	>	>	>
1/4 usual	22	3 3/4	105	180	106	1	20,50	19
1/6 (club 30) ...	>	>	>	188	130	>	>	>
1/4 usual	24	4 3/8	125	195	125	1,10	22,55	20,90
1/4 usual	30	5 1/4	150	240	169	>	>	>
1/4 club	40	6 1/4	175	250	178	1,30	26,65	24,70
1/4 P 30	>	>	>	250	187	>	>	>
1/4 américain ...	30	7	200	300	207	1,60	32,80	30,40
1/4 usual	40	9 1/4	260	326	250	>	>	>
1/3 P	>	>	>	337	250	1,80	36,90	34,20
1/4 club long ...	40	8 3/4	248	320	241	>	>	>
1/2 bas	30	9 1/4	260	370	245	2,20	45,10	41,80
1/4 usual long ..	40	11 1/2	325	423	313	2,50	51,25	47,50
1/4 usual	48	11	310	390	297	2,60	53,30	49,40
1/2 haut	40	11 1/2	325	460	330	>	>	>
1/2 P	>	>	>	476	375	>	55,35	51,30
1/1	>	>	>	902	750	>	>	>
4/4	80	27 1/2	780	950	771	4,65	95,33	88,35
Fonds ovale :								
1/2 ovale	40	15	425	555	452	3,40	69,70	64,60

ANNEXE D

1. Exportateur :	2. Numéro :	00000	
	4. Destinataire :	3. Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine :	
	6. Moyen de transport :	5. Certificat d'appellation d'origine :	
	8. Lieu de déchargement :	7. Nom de la dénomination d'origine :	
9. Marques et numéros, nombre et nature des colis :	10. Poids brut :	11. Litres :	
12. Litres (en lettres) :			
13. Visa de l'organisme émetteur :			
14. Visa de la douane :	Voir traduction au n° 15.		

15. Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de . . . et est reconnu, suivant la loi tunisienne, comme ayant droit à la dénomination d'origine « . . . ».

L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16 (1).

(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

PROTOCOLE N° 1
relatif à la coopération technique et financière.

Article 1^{er}.

La Communauté participe dans le cadre de la coopération financière et technique au financement d'actions propres à contribuer au développement économique et social de la Tunisie.

Article 2.

1. Aux fins précisées à l'article 1^{er} et pendant une période expirant le 31 octobre 1981, un montant global de 95 millions d'unités de compte peut être engagé à concurrence de :

a) 41 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », accordés sur ses ressources propres suivant les conditions prévues par ses statuts :

b) 39 millions d'unités de compte sous forme de prêts à des conditions spéciales ;

c) 15 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables.

Des contributions à la formation de capitaux à risque, à imputer sur les montants indiqués sous b), peuvent être prévues.

2. Les prêts visés au paragraphe 1 sous a) sont assortis en règle générale de bonifications d'intérêts de 2 p. 100, financées au moyen des fonds indiqués au paragraphe 1 sous c).

Article 3.

1. Le montant fixé à l'article 2 est utilisé pour le financement ou pour la participation au financement :

— de projets d'investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique, visant notamment à diversifier la structure économique de la Tunisie, et, en particulier, à favoriser son industrialisation et la modernisation du secteur agricole ;

— de la coopération technique préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissements élaborés par la Tunisie ;

— d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

2. Les aides de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses nécessaires pour la réalisation de projets ou actions approuvés. Elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4.

1. Les projets d'investissements sont éligibles au financement soit par des prêts de la Banque, assortis de bonifications d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 2, soit par des prêts à des conditions spéciales, soit conjointement par les deux moyens.

2. Les actions de coopération technique sont financées en règle générale par des aides non remboursables.

Article 5.

1. Le montant des sommes à engager chaque année au titre de chacune des diverses formes d'aide doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

2. Le reliquat éventuel des fonds non engagés à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sera utilisé jusqu'à son épuisement, selon les mêmes conditions que celles prévues dans le présent Protocole.

Article 6.

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts sont destinés. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt, sous réserve de la bonification d'intérêt visée à l'article 2, paragraphe 2.

2. Les prêts à des conditions spéciales sont accordés pour une durée de quarante ans et assortis d'un différé d'amortissement de dix ans. Leur taux d'intérêt est fixé à 1 p. 100.

3. Les prêts peuvent être octroyés par l'intermédiaire de l'Etat ou d'organismes tunisiens appropriés, à charge pour ceux-ci de reprêter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets.

Article 7.

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets peut, avec l'accord de la Tunisie, prendre la forme d'un cofinancement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement de la Tunisie, des Etats membres ou d'Etats tiers, ou des organismes financiers internationaux.

Article 8.

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

- a) De façon générale : l'Etat tunisien ;
- b) Avec l'accord de l'Etat tunisien, pour des projets ou actions approuvés par celui-ci :
 - les organismes publics de développement de la Tunisie ;
 - les organismes privés œuvrant en Tunisie au développement économique et social ;
 - les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés au sens de la législation tunisienne ;
 - les groupements de producteurs ressortissants de la Tunisie ou, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes ;
 - les boursiers et stagiaires envoyés par la Tunisie dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

Article 9.

1. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la Communauté et la Tunisie établissent de commun accord les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, en fonction des priorités fixées par le plan de développement de la Tunisie.

Ces objectifs peuvent être révisés d'un commun accord pour tenir compte des changements survenus dans la situation économique de la Tunisie ou dans les objectifs et priorités fixés par son plan de développement.

2. Dans le cadre établi en application du paragraphe 1. la coopération financière et technique s'applique à des projets et actions élaborés par la Tunisie ou par d'autres bénéficiaires agréés par ce pays.

Article 10.

1. Pour chaque demande de concours financier au titre du présent Protocole, un dossier est présenté à la Communauté par le bénéficiaire indiqué à l'article 8 sous a ou, avec l'accord de la Tunisie, par ceux indiqués à l'article 8 sous b.

2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec l'Etat tunisien et les bénéficiaires, en conformité avec les objectifs définis à l'article 9, paragraphe 1. et les informe de la suite donnée à ces demandes.

Article 11.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent Protocole sont de la responsabilité de la Tunisie ou des autres bénéficiaires visés à l'article 8 du présent Protocole.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 12.

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et de la Tunisie.

2. En vue de favoriser la participation des entreprises tunisiennes à l'exécution de marchés de travaux, une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, peut être organisée sur proposition de l'organe compétent de la Communauté, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises tunisiennes.

Cette procédure accélérée peut être organisée pour des appels d'offres dont l'estimation est inférieure à un million d'unités de compte.

3. La participation d'autres pays aux marchés financés par la Communauté peut être décidée d'un commun accord dans des cas exceptionnels.

La participation de pays tiers peut, en outre, être décidée dans les mêmes conditions, lorsque la Communauté participe au financement de réalisations, conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

Article 13.

Dans le cadre de sa législation nationale en vigueur, la Tunisie fait bénéficier les marchés et contrats passés pour exécution de projets ou actions financés par la Communauté d'un régime fiscal et douanier aussi favorable que celui appliqué à l'égard des autres organisations internationales.

Article 14.

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'Etat tunisien, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Communauté à la garantie de ce dernier ou à d'autres garanties suffisantes.

Article 15.

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu des dispositions du présent Protocole, la Tunisie s'engage à mettre à la disposition des débiteurs, bénéficiaires de ces prêts, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 16.

Les résultats de la coopération financière et technique font l'objet d'un examen annuel par le Conseil de coopération. Celui-ci définit, le cas échéant, les orientations générales de cette coopération.

Article 17.

Avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière et technique pour une éventuelle nouvelle période.

PROTOCOLE N° 2

**relatif à la définition de la notion de « produits originaires »
et aux méthodes de coopération administrative.**

TITRE I^{er}

DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

Article 1^{er}.

1. Pour l'application de l'accord et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, sous réserve qu'ils aient été transportés conformément aux dispositions de l'articles 5, sont considérés :

a) Comme produits originaires de Tunisie :

- les produits entièrement obtenus en Tunisie ;
- les produits obtenus en Tunisie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus en Tunisie, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, au sens de l'article 3 ;

b) Comme produits originaires de la Communauté :

- les produits entièrement obtenus dans la Communauté ;
- les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1 sous a), premier tiret, lorsque des produits entièrement obtenus en Algérie, au Maroc ou dans la Communauté font l'objet d'ouvrasons ou de transformations en Tunisie, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus en Tunisie.

Pour l'application du paragraphe 1 sous a), deuxième tiret, les ouvrasons ou transformations effectuées en Algérie, au Maroc ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées en Tunisie, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations en Tunisie.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables sous réserve que les produits concernés aient été transportés conformément à l'article 5.

3. Pour l'application du paragraphe 1 sous b), premier tiret, lorsque des produits entièrement obtenus en Tunisie font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans la Communauté.

Pour l'application du paragraphe 1 sous b), deuxième tiret, les ouvrasons ou transformations effectuées en Tunisie sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables sous réserve que les produits concernés aient été transportés conformément à l'article 5.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque, en application des dispositions des paragraphes précédents, et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des Etats visés dans ces dispositions ou dans la Communauté, ils sont considérés comme produits originaires de l'Etat ou de la Communauté où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu. A cet effet, ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations celles reprises à l'article 3, paragraphe 3.

5. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus de l'application du présent Protocole.

6. Les dispositions reprises au paragraphe 2 ne sont applicables, en ce qui concerne l'Algérie et le Maroc, que dans la mesure où les règles régissant les échanges entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, dans le cadre de ces dispositions, sont identiques aux dispositions du présent Protocole et à condition que la coopération administrative nécessaire entre la Tunisie, l'Algérie et le Maroc pour le contrôle de ces dispositions soit établie.

Article 2.

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 1, 2 et 3, comme « entièrement obtenus » en Tunisie, en Algérie, au Maroc ou dans la Communauté :

- a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y sont l'objet d'un élevage ;
- e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières qui y sont recueillies ;
- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées ;
- j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3.

1 Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, sont considérées comme suffisantes :

- a) Les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'except-

tion, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

b) Les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions, on entend les sections, chapitres et positions de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er}, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position :

a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrière ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole, pour pouvoir être considérés comme originaires de Tunisie, d'Algérie, du Maroc ou de la Communauté ;

f) La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

g) Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;

h) L'abattage des animaux.

Article 4.

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues en Tunisie ou dans la Communauté n'en sont considérées comme originaires qu'à la condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage

déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

D'une part,

— en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

— en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractante où s'effectue la fabrication ;

D'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5.

1. Pour l'application de l'article 1^{er}, paragraphes 1, 2 et 3, sont considérés comme transportés directement de Tunisie dans la Communauté ou de la Communauté en Tunisie les produits originaires dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de la Tunisie, de l'Algérie, du Maroc ou de la Communauté. Toutefois, le transport des produits originaires de Tunisie, d'Algérie, du Maroc ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de ces pays ou de la Communauté, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté ou en Tunisie :

a) Soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

— une description exacte des marchandises ;

— la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés ;

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

TITRE II

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 6.

1. La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent Protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'annexe V du présent Protocole.

Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent Protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi, peut être apportée par un formulaire EUR. 2, dont le modèle figure à l'annexe VI du présent Protocole.

L'unité de compte (U. C.) a une valeur de 0,88867088 gramme d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les Parties contractantes se mettront en rapport au niveau du Conseil de coopération pour redéfinir la valeur en or.

2. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, lorsque, à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 7.

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole et qui est rempli conformément à ce protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application de l'accord.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins deux ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

Article 8.

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens de l'accord.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formules visées à l'article 9 soient dûment remplies. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises à la douane.

Article 9.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe V du présent Protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'Accord. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 mm x 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 10.

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 11.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'Etat d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

Article 12.

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'Accord.

Article 13.

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 14.

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Article 15.

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Article 16.

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI est rempli par l'exportateur ou, sous sa responsabilité, par son représentant habilité. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigé l'Accord et en conformité avec

le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans l'Etat d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observations » du formulaire EUR. 2 les références à ce contrôle.

Le formulaire EUR. 2 a un format de 210 × 148 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au mètre carré.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. En outre, il doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 17.

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 300 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 18.

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de la Tunisie pour une exposition dans un pays autre que l'Algérie et le Maroc et vendues, après l'exposition, pour être importées en Tunisie ou dans la Communauté bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de Tunisie et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

a) Qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou de la Tunisie dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;

b) Que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Tunisie ou dans la Communauté ;

c) Que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Tunisie ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;

d) Que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 19.

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7, paragraphe 2, du présent protocole, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7, paragraphe 3, du présent protocole :

— indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte :

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : « Nachträglich Ausgestellt », « Délivré a Posteriori », « Rilasciato a Posteriori », « Afgegeven a Posteriori », « Issued Retrospectively », « Üdstedt Efterfølgende »,

Article 20.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : « Duplikat », « Duplicata », « Duplicato », « Duplicaat », « Duplicate ».

Article 21.

1. Lorsque l'article 17, paragraphe 2, 3 et 4, est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'Etat où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant

d'Algérie, du Maroc ou de la Communauté prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VI, fournie par l'exportateur de l'Etat de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 22 et dont un modèle figure à l'annexe VIII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

Article 22.

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 21, paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires ; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins deux ans.

Article 23.

La Tunisie et la Communauté prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 24.

En vue d'assurer une application correcte du présent Titre, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et la Communauté se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de la régularité des fiches de renseignements visées à l'article 21.

Article 25.

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

Article 26.

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application du titre I de l'accord, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent protocole, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 29.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 27.

Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 21 est effectué dans les cas prévus à l'article 26 et selon des méthodes analogues à celles prévues dans cet article.

Article 28.

La Commission mixte procède annuellement à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter les adaptations nécessaires. Cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande soit de la Communauté, soit de la Tunisie.

Article 29.

1. Il est institué un « Comité de coopération douanière » chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le Comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont des fonctions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de la Tunisie

Article 30.

1. La Communauté et la Tunisie prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les formulaires EUR. 2 puissent être produits, conformément aux articles 11 et 12 du présent protocole, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les certificats de modèle A.TN. 1 ainsi que les formulaires A.TN. 2 pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks (et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977) dans les conditions prévues par le présent protocole.

3. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les formulaires EUR. 2 imprimés dans les Etats membres avant la date d'entrée en vigueur de l'accord et qui ne sont pas conformes aux modèles figurant aux annexes V et VI du présent protocole pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks, dans les conditions prévues par le présent protocole.

Article 31.

La Communauté et la Tunisie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent protocole.

Article 32.

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 33.

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Tunisie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat A.TN. 1 délivré dans les conditions prévues à l'article 30, paragraphe 2. ou d'un certificat EUR. 1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que les documents justifiant du transport direct.

Article 34.

Les mentions visées aux articles 19 et 20 sont apposées dans la rubrique « Observations » du certificat.

ANNEXE I

Notes explicatives.

Note 1, *ad* articles 1^{er} et 2.

Les termes « la Communauté » ou « la Tunisie » couvrent également les eaux territoriales des Etats membres de la Communauté ou de la Tunisie.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 6.

Note 2, *ad* article 1^{er}.

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté, de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3, *ad* article 1^{er}.

Lorsqu'il y a application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un Etat membre, en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1^{er} correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits tiers importés dans la Communauté, en Tunisie, en Algérie ou au Maroc.

Note 4, *ad* article 3, paragraphes 1 et 2, et *ad* article 4.

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 5, *ad* article 1^{er}.

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 6, *ad* article 2 sous f.

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires.
— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre, en Tunisie, en Algérie ou au Maroc ;

— qui battent pavillon d'un Etat membre, de la Tunisie, de l'Algérie ou du Maroc ;

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres, de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre, en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres, de Tunisie, d'Algérie et du Maroc et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres, à la Tunisie, à l'Algérie ou au Maroc, à des collectivités publiques ou à des nationaux des Etats membres, de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc ;

— dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 p. 100 au moins, de ressortissants des Etats membres, de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc.

Note 7, *ad* article 4.

On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1959.

Note 8, *ad* article 5.

Aux fins de l'application de l'article 5, les ports d'embarquement des produits originaires de Tunisie à destination de la Communauté sont, à titre indicatif :

Alger, Al-Hoceima, Agadir, Annaba, Arzew, Azilah, Bajaia, Beni-Saf, Bizerte, Casablanca, Ceuta, Constantine, Dellys, El Jadida, Essaouira, Gabès, Ghazaouet, Ifni, Kenitra, Larache, Melilla, Mohammedia, Oran, Rabat, Safi, Sfax, Skikda, Sousse, Tanger, Tarfaya, Ténès et Tunis.

Note 9, *ad* article 24.

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents Etats membres, en Tunisie, en Algérie et au Maroc.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.

PRODUITS OBTENUS		OUVRASON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRASON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Número du tarif douanier.	Désignation.		
02-03	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des numéros 02-01 et 02-04.	
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage.	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson.	
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du numéro 04-01 ou addition de sucre à ces produits.	
04-03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème.	
04-04	Fromages et caillébotte	Fabrication à partir de produits des numéros 04-01 à 04-03 inclus.	
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.	
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des de plantes potagères du numéro 07-01.	
07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des numéros 07-01 à 07-03 inclus.	
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.	
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des numéros 08-01 à 08-09 inclus.	

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus).	Séchage de fruits.	
11-01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales.	
11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farine.	Fabrication à partir de céréales.	
11-03	Farine des légumes secs repris au numéro 07-05.	Fabrication à partir de légumes secs.	
11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8.	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8.	
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.	
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au numéro 07-06.	Fabrication à partir de produits du numéro 07-06.	
11-07	Maïs, même torréfié	Fabrication à partir de céréales.	
11-08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
11-09	Gluten de froment, même à l'état sec.	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment.	
15-01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants.	Obtention à partir de produits du numéro 02-05.	
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Obtention à partir de produits des numéros 02-01 et 02-06.	
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers.	
15-06	Autres graisses et huiles animales huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).	Obtention à partir de produits du chapitre 2.	
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oiticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	Extraction des produits des chapitres 7 et 12.	

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel: sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	
17-04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
17-05	Sucres: sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilline), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucres en toutes proportions.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
18-06	Chocolat et autre préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
19-01	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du numéro 11-07.	
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
19-03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur.
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre.	
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage « puffed rice », « corn flakes » et analogues.	Fabrication à partir de produits divers (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION	OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
19-06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule, en feuilles, et produits similaires.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.	
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	Conservation des légumes frais ou congelés.	
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
Ex 20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		
	A. Fruits à coques		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des numéros 08-01, 08-05 et 12-01, dont la valeur représente 60 p. 100 au moins de la valeur du produit fini.
	B. Autres fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
Ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
Ex 21-01	Chicorée torréfiée et ses extraits ..	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées.	
21-05	Préparation pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires, composés homogènes.	Fabrication à partir de produits du numéro 20-02.	
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du numéro 20-07.	Fabrication à partir de jus de fruits (2) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	Fabrication à partir des produits relevant des positions n° 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres.	Fabrication à partir des produits relevant des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons.	Fabrication à partir des produits relevant des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	Fabrication à partir des produits relevant des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
Ex 23-03	Résidus de l'amidonnerie du maïs à l'exclusion des eaux de trempage concentrées, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 p. 100 en poids.	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	
Ex 24-02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabacs à fumer.		Fabrication dans laquelle 70 p. 100 au moins en quantité de matières du numéro 24-01 utilisés sont des produits originels.
Ex 28-38	Sulfate d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
31-05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
32-06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du numéro 32-04 ou 32-05 (3).	
32-07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin (3).	
33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales.	Fabrication à partir de produits du numéro 33-01 (3).	
35-05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé.		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre.
37-01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-02 (3).	
37-02	Pellicules, sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non en rouleaux ou en bandes.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-01 (3).	
37-04	Plaques, pellicules, et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-01 ou 37-02 (3).	
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'embrochage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRASON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRASON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de lusei et de l'huile de Dippel ; — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphthéniques ; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau des esters des acides sulfonaphthéniques ; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels ; — des alkylbenzènes ou alkyl-naphthalènes, en mélanges ; — des échangeurs d'ion ; — des catalyseurs ; — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires ;		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION	OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Número du tarif douanier.	Désignation.	ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
	<ul style="list-style-type: none"> — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ; — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du numéro 38-01) en compositions métallo-graphitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits ; — du sorbitol autre que celui du numéro 29-04. 		
Ex 39-02	Produits de polymérisation.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
39-07	Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
40-05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des numéros 40-01 et 40-02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maitres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
41-06	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des numéros 41-02 à 41-07 inclus (autres que peaux de méris des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43-02) (3).	
44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois.		Fabrication à partir de planches non coupées à dimension.
45-03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du numéro 45-01.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif d'annexer.	Désignation.		
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.	Fabrication à partir de produits du numéro 49-11.	
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	Fabrication à partir de produits du numéro 49-11.	
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits autres que ceux du numéro 50-04.
50-05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits du numéro 50-03.
50-06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits du numéro 50-03.
50-07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits des numéros 50-01 et 50-03.
Ex 50-08	Imitations de catgut préparés à l'aide de fils de soie (4).		Obtention à partir de produits du numéro 50-01 ou de produits du numéro 50-03 non cardés ni peignés.
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) (5).		Obtention à partir de produits du numéro 50-02 ou 50-03.
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette) (5).		Obtention à partir de produits du numéro 50-02 ou 50-03.
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles (4).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du numéro 51-01 ou 51-02 (5).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
52-01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés (4).		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés.
52-02	Tissus de fils de métal, de fils métalliques ou de fils textiles métallisés du numéro 52-01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires (5).		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.
53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits du numéro 53-01 ou 53-03.
53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits du numéro 53-01 ou 53-03.
53-08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de poils fins bruts du numéro 53-02.
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de poils grossiers du numéro 53-02, ou de crin du numéro 05-03, bruts.
53-10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de matières des numéros 05-03 et 53-01 à 53-04 inclus.
53-11	Tissus de laine ou de poils fins (5).		Obtention à partir de matières des numéros 53-01 à 53-05 inclus.
53-12	Tissus de poils grossiers (5).....		Obtention à partir de produits des numéros 53-02 à 53-05 inclus.
53-13	Tissus de crin (5).....		Obtention à partir de crin du numéro 05-03.
54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits du numéro 54-01, non cardés ni peignés, ou à partir de produits du numéro 54-02.
54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de matières du numéro 54-01 ou 54-02.
54-05	Tissus de lin ou de ramie (5).....		Obtention à partir de matières du numéro 54-01 ou 54-02.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de matières du numéro 55-01 ou 55-03.
55-05	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de matières du numéro 55-01 ou 55-03.
55-07	Tissus de coton à point de gaze (5).		Obtention à partir de matières des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge (5).		Obtention à partir de matières des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-09	Autres tissus de coton (5)		Obtention à partir de matières des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail (4).		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (5).		Obtention à partir de matières des numéros 56-01 à 56-03 inclus.
57-05	Fils de chanvre (4)		Obtention à partir de chanvre brut.
57-06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 57-03 (4).		Obtention à partir de jute brut, d'étoupes de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 57-03.
57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales (4).		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes de numéros 57-02 à 57-04.
57-08	Fils de papier.		Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
57-09	Tissus de chanvre (5)		Obtention à partir de matières du numéro 57-01.
57-10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 57-03 (5).		Obtention à partir de jute brut, d'étope ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du numéro 57-03.
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales (5).		Obtention à partir de matières des numéros 57-02, 57-04 ou des fils de coco du numéro 57-07.
57-12	Tis-us de fils de papier		Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés (6).		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou 57-01 à 57-04 inclus.
58-02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kilim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés (6).		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou des fils de coco du numéro 57-07.
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des numéros 58-08 et 58-05 (6).		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du numéro 58-06 (6).		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés (6).		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-07	Fils de chenille: fils guipés (autres que ceux du numéro 52-01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches; olives, noix, pompons et similaires (6).		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis (6).		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces en bandes ou en motifs (6).		Obtention à partir de matières des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
59-01	Ouates et articles en ouate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles (6).		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-02	Feutres et articles en feutre même imprégnés ou enduits (6).		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
ex 59-02	Feutres à l'aiguille et articles en feutre à l'aiguille même imprégnés ou enduits (6).		Obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
59-03	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits (6).		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (6).		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du numéro 57-07.
59-05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au numéro 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes (6).		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du numéro 57-07.
59-06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus (6).		Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du numéro 57-07.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usage similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie.		Obtention à partir de fils.
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières.		Obtention à partir de fils.
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.		Obtention à partir de fils.
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non (6).		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles.
59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.		Obtention à partir de fils.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		Obtention à partir de fils.
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc (6).		Obtention à partir de fils simples
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières (6).		Obtention à partir de matières des numéros 59-01 à 59-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, mêmes armées (6).		Obtention à partir de matières des numéros 59-01 à 59-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59-17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles (6).		Obtention à partir de matières des numéros 59-01 à 59-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		CUIVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	CUIVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
Ex-chapitre 60	Bonneterie, à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) (6).		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des numéros 56-01 à 56-03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles.
Ex 60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Obtention à partir de fils (7).
Ex 60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie découpés ou obtenus directement en forme).		Obtention à partir de fils (7).
Ex 60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Obtention à partir de fils (7).
Ex 60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Obtention à partir de fils (7).
Ex 60-06	Autres articles (compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie découpés ou obtenus directement en forme.		Obtention à partir de fils (7).
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons.		Obtention à partir de fils (7) (8).
Ex 61-01	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini (7) (8).
Ex 61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés.		Obtention à partir de fils (7) (8).
Ex 61-02	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7) (8).
Ex 61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés.		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7).

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conferant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnetts, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.		Obtention à partir de fils (7) 8).
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils 7) 8).
Ex 61-05	Mouchoirs et pochettes, non brodés.		Obtention à partir de fils simples écus (7) (8) (9).
Ex 61-05	Mouchoirs et pochettes, brodés . . .		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7).
Ex 61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés.		Obtention à partir de fils simples écus, de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (7) (8).
Ex 61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés.		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7).
61-07	Cravates		Obtention à partir de fils 7) 8).
Ex 61-08	Cols, colerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés.		Obtention à partir de fils 7) 8).
Ex 61-08	Cols, colerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés.		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7).
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques.		Obtention à partir de fils (7) 8).
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie.		Obtention à partir de fils (7) 8).
Ex 61-10	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (7) (8).

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION	OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
61-11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils (7) (8).
62-01	Couvertures		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (10) (11).
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés.		Obtention à partir de fils simples écrus (10) (11).
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés.		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
62-03	Sacs et sachets d'emballage.....		Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (10) (11).
62-04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		Obtention à partir de fils simples écrus (10) (11).
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du numéro 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	

Voir les notes a la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION	OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.).	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutres, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du numéro 65-01, garnis ou non.		Obtention à partir de fibres textiles.
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.		Obtention soit à partir de fils soit à partir de fibres textiles.
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p.100 de la valeur du produit fini.
Ex 70-07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.), vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres, gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p.100 de la valeur du produit fini (12).
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets: fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, ébauches de forge.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-06.	
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07.	
73-09	Large-plats en fer ou en acier.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07 ou 73-08.	
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées, à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachèvéées à froid; barres creuses en acier pour le forage de mines.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07.	

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Número du tarif douanier.	Désignation.		
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-10 inclus, 73-12 ou 73-13.	
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-09 inclus ou 73-13.	
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-09 inclus.	
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-10.	
73-16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éciasses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.		Fabrication à partir de produits du numéro 73-06.
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du numéro 73-19.		Fabrication à partir de produits des numéros 73-06, 73-07 ou du numéro 73-15 sous les formes indiquées aux numéros 73-06 et 73-07.
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif du janvier.	Désignation.		
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudés, joints, manchons, brides, etc.).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grilles et treillis, en fils de cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les cordons ci-après sont réunies.
N.º n.º du tarif douanier.	Désignation.		
74-19	Autres ouvrages en cuivre.....		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
75-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
75-05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
75-06	Autres ouvrages en nickel.....		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium. d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION	OUVRAISON OU TRANSFORMATION
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
76-08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
76-11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-13	Toile, métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-16	Autres ouvrages en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
77-02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ou conférant par le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
77-03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
78-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
78-03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
78-04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
78-06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en zinc; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini. Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
82-05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.		
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (12).
Ex chap. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84-15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84-41).		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires ».

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Número du tarif douanier.	Désignation		
ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » ; — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires ».
Ex chap. 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des numéros 85-14 et 85-15.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des « produits originaires » ; — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (14).
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement, ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage et de radiotélécommande.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des « produits originaires » ; — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (14).
Chap. 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-dessus sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
Ex chap. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du numéro 87-09.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dans la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex chap. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des numéros 90-05, 90-07, 90-08, 90-12 et 90-26.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dans la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
90-05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires ».
90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires ».
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires ».

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douxier.	Désignation.		
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires ».
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits des numéros 91-04 et 91-08.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires ».
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex chap. 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits du numéro 92-11.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON OU TRANSFORMATION conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (13) utilisés soient des produits « originaires » ; — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (14)
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
95-02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
97-03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
98-08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *sea indurata* ou de blé dur.

(2) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pampelmousses.

(3) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

(4) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(Suite des notes page suivante.)

(Suite des notes du tableau A.)

(5) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;
- à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(6) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;
- à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

7. Les garnitures, et les accessoires à l'exception des doublures et des toiles tailleur utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originnaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

8. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

9. Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

10. Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

11. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

12. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

13. Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) En ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;

b) En ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

- la valeur des produits importés ;
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

14. Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 p. 100.

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvrages ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, « non originaires », dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du numéro 73-37, ainsi que dans les produits des numéros 97-07 et 93-03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 p. 100 de la valeur du produit fini.
13-02	Gomme laque, même blanchie : gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels.	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 15-10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels.
Ex 21-02	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde.
Ex 22-09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°.	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 p. 100 au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires.
Ex 25-05	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.....	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.
Ex 25-15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
Ex 25-16	Granit, porphyre, basalte, gres et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
Ex 25-18	Dolomie calcinée ; pi-é de dolomie.....	Calcination de la dolomie brute.
Ex chap. 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exclusion des phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31-03) et des huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées (ex 33-01).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Ex 31-03	Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés.	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement.
Ex 33-01	Huiles essentielles autres que d'agrumes déterpénées.	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes.
Ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné (ex 38-05) et de l'essence de papeterie au sulfate épurée (ex 38-07).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-05	Tall oil raffiné.....	Raffinage du tall oil brut.
Ex 38-07	Essence de papeterie au sulfate, épurée.....	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute.
Ex 39-02	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39-02).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex. chap 39	Pellicules de ionomères ..	Obtention à partir d'un sel partiel de thermo-plastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métracrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium.
Ex 40-01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles....	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
Ex 40-07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles..	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus.
Ex 41-01	Peaux d'ovins délainées.....	Délainage de peaux d'ovins.
Ex 41-02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus, retannées.	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées.
Ex 41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus retannées.	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées.
Ex 41-04	Peaux de caprins préparées autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus, retannées.	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées.
Ex 41-05	Peaux préparées d'autres animaux à l'exclusion de celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus, retannées.	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées.
Ex 43-02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées.
Ex 50-03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés.	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse.
Ex 50-09	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 50-10		
Ex 51-04		
Ex 53-11		
Ex 53-12		
Ex 53-13		
Ex 54-05		
Ex 55-07		
Ex 55-08	Manchons à incandescence.....	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie.
Ex 55-09		
Ex 56-07		

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Ex 68-03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine).	Fabrication d'ouvrages en ardoise.
Ex 68-13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.
Ex 68-15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.
Ex 70-10	Bouteilles et flacons taillés.....	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du numéro 70-19.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini, ou décoration à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 70-20	Ouvrages en fibre de verre.....	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.
Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Obtention à partir de pierres gemmes brutes.
Ex 71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.
Ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
Ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts.	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
Ex 71-06	Plaqué ou doublé argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.
Ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.
Ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ..	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts.
Ex 71-08	Plaqué ou doublé or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts.
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés ..	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts.	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts.
Ex 71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts.

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux numéros 73-07 à 73-13 inclus ; — sous les formes indiquées au numéro 73-14 ...	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au numéro 73-06. Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux numéros 73-06 et 73-07.
Ex 74-01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre.
Ex 74-01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre.
Ex 74-01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre.
Ex 75-01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du numéro 75-05).	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
Ex 75-01	Nickel brut, à l'exclusion des alliages du nickel ...	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris.
Ex 76-01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, des déchets et débris.
Ex 77-04	Beryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 78-01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre.
Ex 81-01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 83-06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes.	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne à pistons.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 84-08	Autres moteurs et machine motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces « utilisés soient des produits « originaires ».

PRODUITS FINIS

OUVRAISON

ou transformation conférant le caractère
de « produits originaires ».

Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
8416	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 8417	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papiers, papiers et cartons.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
8431	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
8433	Autres machines et appareils pour le traitement de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 8441	Machines à coudre (des tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » ; — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires ».
8514	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits « originaires » (2).
8515	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits « originaires » (2).
8706	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 9401	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du numéro 94-02), en métaux communs.	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 grammes au mètre carré maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini (3).

Voir les notes à la fin du tableau.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON ou transformation conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 94-03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 grammes au mètre carré maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini (3).
Ex 95-01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée.
Ex 95-02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée.
Ex 95-03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé.
Ex 95-04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé.
Ex 95-05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés.
Ex 95-06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées.
Ex 95-07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés.
Ex 98-11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons.

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) En ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) En ce qui concerne les parties et pièces autres que ceux visés sous a, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés ;
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

2. L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 p. 100 de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

3. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit.

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent Protocole.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION
Ex 27-07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 p. 100 de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
27-09 à 27-16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.
Ex 29-01	Hydrocarbures : — acycliques ; — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes ; — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
Ex 34-04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
Ex 38-14	Additifs préparés pour lubrifiants.

ANNEXE V

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

<p>1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) :</p>	<p align="center">EUR. 1 n° A 000.000</p> <p align="center">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.</p>		
<p>3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) :</p>	<p>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</p> <p align="center">et</p> <p>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés).</p>		
<p>6. Informations relatives au transport (mention facultative) :</p>	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> <p>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires :</p> </td> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> <p>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination :</p> </td> </tr> </table>	<p>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires :</p>	<p>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination :</p>
<p>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires :</p>	<p>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination :</p>		
<p>7. Observations :</p>			
<p>8. Numéro d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises :</p>	<p>9. Poids brut (kg ou autre mesure : litre, m³, etc.).</p>		
<p>10. Factures (mention facultative).</p>			
<p>11. Visa de la douane. Déclaration certifiée conforme. Document d'exportation (2). Modèle N° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A , le (Signature.)</p>	<p>12. Déclaration de l'exportateur. Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le (Signature)</p>		
<p>(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ». (2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.</p>			

<p>13. Demande de contrôle, à envoyer à :</p>	<p>14. Résultat du contrôle :</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A _____, le _____ Cachet</p> <p>(Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) :</p> <p><input type="checkbox"/> A bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A _____, le _____ Cachet</p> <p>(Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

Notes.

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT
DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) :	EUR. 1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) :	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre :	
	... et ... (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.)	
6. Informations relatives au transport (mention facultative) :	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires :	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination :
	7. Observations :	
8. Numéro d'ordre ; marques, numéros nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises :	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
<p>{1} Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « vrac ».</p>		

Déclaration de l'exportateur.

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto, déclare que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;
précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

présente les pièces justificatives suivantes (1) :

m'engage à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

demande la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A _____, le _____

Signature:}

1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE VI

(Recto)

**Avant de remplir le formulaire,
lire attentivement les instructions au verso.**

<p>Formulaire EUR 2 n°</p>	<p>1. Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels</p> <p>entre (1)</p> <p>et</p>
<p>2. Exportateur (nom, adresse complète, pays) :</p>	<p>3. Déclaration de l'exportateur :</p> <p>Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1.</p>
<p>4. Destinataire (nom, adresse complète, pays) :</p>	<p>5. Lieu et date :</p> <p>6. Signature de l'exportateur :</p>
<p>7. Observations (2) :</p>	<p>8. Pays d'origine(3) :</p> <p>9. Pays de destination (4) :</p> <p>10. Poids brut (kg) :</p>
<p>11. Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises :</p>	<p>12. Administration ou service du pays d'exportation (4) chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur :</p>
<p>1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.</p> <p>2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectuée par l'Administration ou le service compétent.</p> <p>3) Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.</p> <p>(4) Par pays, on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.</p>	

<p>13. Demande de contrôle : Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (1).</p> <p>A</p> <p>le 19</p> <p>Cachet.</p> <p>Signature *</p>	<p>14. Résultat du contrôle :</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que (1) :</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A</p> <p>le 19</p> <p>Cachet.</p> <p>Signature.</p> <p>*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>
--	--

1. Le contrôle a posteriori des formulaires EUR 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'état d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR 2.

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case II du formulaire.

ANNEXE VII

MODELE DE LA DECLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

et (selon le cas) :

a) (1) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de « produits entièrement obtenus »,

ou

b) (1) ont été produites à partir des produits suivants :

Description :	Pays d'origine (2) :	Valeur (1) :
.....
.....
.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes :

..... (indiquer l'ouvraison)

dans

.....

Fait à, le

(Signature.)

(1) Remplir si nécessaire.
(2) Remplir si nécessaire. Dans ce cas :
— si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernée : indiquer ce pays ;
— si les marchandises sont originaires d'un autre pays : indiquer « pays tiers ».

ANNEXE VIII

1. Expéditeur (1):	FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE et (en caractères d'imprimerie)		
2. Destinataire (1):			
3. Transformateur (1):			
6. Bureau de douane d'importation (1):	4. Etat où ont été effectuées les ouvraisons:		
7. Document d'importation (1): Modèle n° Série Du [] [] [] [] [] []	5. Pour usage officiel:		
Marchandises au moment de l'expédition vers l'Etat de destination.			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis:	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises:	10. Quantité (3):	11. Valeur (4):
Marchandises importées mises en œuvre.			
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises:	13. Pays d'origine (5):	14. Quantité (3):	15. Valeur (2) (6):
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées:			
17. Observations:			
18. Visa de la douane. Déclaration certifiée conforme: Document Modèle n° Bureau de douane: Date [] [] [] [] [] []	19. Déclaration de l'expéditeur. Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à [] [] [] [] [] [] le [] [] [] [] [] []		
(Signature.)	Cachet du bureau.	(Signature.)	

Demande de contrôle.	Résultat du contrôle.
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements :</p>
A, le	A, le
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;">Cachet du bureau.</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;">Cachet du bureau.</div>
..... (Signature du fonctionnaire.) (Signature du fonctionnaire.)
	(*) Rayer la mention inutile.

Renvois du recto.

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) Remplir si nécessaire. Dans ce cas :
 - si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'Accord ou la Convention concernés : indiquer ce pays ;
 - si les marchandises sont originaires d'un autre pays : indiquer « pays tiers ».
- (6) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE IX

DECLARATION COMMUNE

Pour l'application de l'article 28 du Protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes de la Tunisie visant à prévoir des dérogations aux règles d'origine dès la signature de l'Accord.

Les plénipotentiaires

De Sa Majesté le Roi des Belges,

De Sa Majesté la Reine de Danemark,

Du Président de la République fédérale d'Allemagne,

Du Président de la République française,

Du Président d'Irlande,

Du Président de la République italienne,

De Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,

De Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

De Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Et du Conseil des Communautés européennes,

D'une part, et

Du Président de la République tunisienne,

D'autre part,

réunis à Tunis, le 25 avril 1976, pour la signature de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, ainsi que la signature de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République tunisienne,

ont, au moment de signer ces Accords,

— adopté les déclarations communes des Parties contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 12, paragraphe 1, de l'Accord ;

2. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 15 de l'Accord ;

3. Déclaration commune des Parties contractantes relative aux dispositions de l'article 15 de l'Accord pour les produits de la position 08.02 ex-A, ex-B, ex-C et D du tarif douanier commun ;

4. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'Annexe B concernant l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15-07 A II du tarif douanier commun ;

5. Déclaration commune des Parties contractantes relative au secteur de l'huile d'olive ;

6. Déclaration commune des Parties contractantes relative aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine ;

7. Déclaration commune des Parties contractantes relative aux produits agricoles ;

8. Déclaration commune des Parties contractantes relative aux consultations prévues aux articles 13, 24, 27, 48 et 49 de l'Accord ;

9. Déclaration commune des Parties contractantes relative à la présentation par la Communauté de l'Accord au G. A. T. T. ;

10. Déclaration interprétative des Parties contractantes relative à la notion de « Parties contractantes » figurant à l'Accord.

— pris acte des déclarations énumérés ci-après :

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2, de l'Accord :

2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'Accord ;

3. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte visée à l'article 2 du protocole n° 1 ;

4. Déclaration de représentant de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands ;

5. Déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'Accord à Berlin ;

— et pris acte des échanges de lettres énumérées ci-après :

1. Echange de lettres relatif à la coopération scientifique, technologique et en matière de protection de l'environnement ;

2. Echange de lettres relatif aux dispositions de l'article 15 de l'Accord pour les produits de la position 08-02 ex A, ex B, ex C et D du tarif douanier commun ;

3. Echange de lettres relatif aux articles 15 et 49 de l'Accord ;

4. Echange de lettres relatif à la main-d'œuvre tunisienne employée dans la Communauté ;

5. Echange de lettres relatif à la mise en application de l'Accord en matière de coopération économique, technique et financière, avant l'entrée en vigueur de l'Accord ;

6. Echange de lettres relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un Etat membre ;

7. Echanges de lettres relatif aux articles 34 et 53 de l'Accord.

Les déclarations et les échanges de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations et les échanges de lettres seront soumis, si besoin est, aux procédures nécessaires à assurer leur validité dans les mêmes conditions que l'Accord de coopération.

**Déclaration commune des parties contractantes
relative à l'article 12, paragraphe 1, de l'Accord.**

Les Parties contractantes conviennent que, au cas où la date d'entrée en vigueur de l'Accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les plafonds visés à l'article 12, paragraphe 1, de l'Accord seraient appliqués *pro rata temporis*.

**Déclaration commune des parties contractantes
relative à l'article 15 de l'Accord.**

Les parties contractantes conviennent que, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (C.E.E.) n° 1035/72, les produits énumérés à l'article 15 de l'Accord et repris à l'Annexe III de ce règlement sont admis dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle des réductions de droits sont applicables, sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

En outre, les parties contractantes conviennent que, lorsqu'il est fait référence, dans l'Accord, aux dispositions des articles 23 à 28 du règlement (C.E.E.) n° 1035/72, la Communauté vise le régime applicable aux pays tiers au moment de l'importation des produits en cause.

**Déclaration commune des parties contractantes relative aux
dispositions de l'article 15 de l'Accord pour les produits de
la position 08-02 ex A, ex B, ex C et D du tarif douanier
commun.**

Les Parties contractantes conviennent que dans les cas où, à la lumière des résultats de l'Accord et compte tenu de l'évolution des courants d'échange entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen, les avantages résultant des dispositions de l'article 15 pour les produits relevant de la position 08-02 ex A, ex B, ex C et D du tarif douanier commun seraient ou risqueraient d'être remis en cause par les conditions anormales de concurrence, il est procédé au sein du Conseil de coopération à un examen de la situation en vue d'identifier les problèmes et de rechercher les solutions appropriées.

**Déclaration commune des Parties contractantes
relative aux dispositions de l'article 15 de l'Accord
pour les produits de la position 08-02 ex-A, ex-B, ex-C et D
du tarif douanier commun.**

Les Parties contractantes conviennent que dans les cas où, à la lumière des résultats de l'Accord et compte tenu de l'évolution des courants d'échange entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen, les avantages résultant des dispositions de l'article 15 pour les produits relevant de la position 08-02 ex-A, ex-B, ex-C et D du tarif douanier commun seraient ou risqueraient d'être remis en cause par les conditions anormales de concurrence, il est procédé au sein du Conseil de coopération à un examen de la situation en vue d'identifier les problèmes et de rechercher les solutions appropriées.

**Déclaration commune des Parties contractantes
relative au secteur de l'huile d'olive.**

Les Parties contractantes conviennent de coopérer étroitement en vue d'identifier les difficultés qui pourraient surgir, le cas échéant, dans le secteur de l'huile d'olive et de rechercher les solutions appropriées.

A cet effet, elles procéderont à des consultations périodiques pour suivre l'évolution du marché oléicole.

**Déclaration commune des Parties contractantes
relative aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine.**

Les Parties contractantes conviennent qu'en ce qui concerne les vins bénéficiant d'une appellation d'origine visés à l'article 20, paragraphe 2, de l'Accord, il sera procédé annuellement à l'examen des résultats de l'application de cette disposition.

**Déclaration commune des Parties contractantes
relative aux produits agricoles.**

1. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'Accord.

En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

2. Elles examinent au sein du Conseil de coopération les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

**Déclaration commune des Parties contractantes
relative aux consultations prévues aux articles 13, 24, 27,
48 et 49 de l'Accord.**

Pour la mise en œuvre des consultations prévues aux articles 13, 24, 27, 48 et 49 de l'Accord, la Communauté et la Tunisie se proposent de définir dans le règlement intérieur du Conseil de coopération des procédures appropriées pour assurer des consultations adéquates.

**Déclaration commune des Parties contractantes
relative à la présentation par la Communauté
de l'Accord au G. A. T. T.**

Les Parties contractantes à l'Accord se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de l'Accord auxquels il sera procédé dans le cadre du G. A. T. T.

**Déclaration interprétative des Parties contractantes
relative à la notion de « Parties contractantes »
figurant à l'Accord.**

Les Parties contractantes conviennent d'interpréter l'Accord en ce sens que l'expression « Parties contractantes » qui figure audit accord signifie, d'une part, la Communauté et les Etats membres ou uniquement soit les Etats membres, soit la Communauté et, d'autre part, la République tunisienne. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions en cause de l'Accord ainsi que des dispositions correspondantes du Traité instituant la Communauté.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2, de l'Accord.

En attendant que la Tunisie dispose des installations techniques suffisantes pour assurer le conditionnement en bouteille des vins bénéficiant d'une appellation d'origine visés à l'article 20, paragraphe 2, de l'Accord, la Communauté est prête à appliquer, au cours d'une période de deux années, les dispositions indiquées ci-dessus aux vins exportés en vrac, pour des quantités correspondant à la capacité future des installations en cours de réalisation et dans les limites d'un volume ne dépassant pas 20 000 hl la première année et 10 000 hl la deuxième année.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'Accord.

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 35 et 36 de l'Accord, selon la procédure et les modalités de l'article 37, ainsi qu'en vertu de l'article 38, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte visée à l'article 2 du Protocole n° 1.

L'unité de compte utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du Protocole n° 1 est définie par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

La valeur de l'unité de compte en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au premier alinéa. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement ; ils font l'objet d'une publication périodique dans le *Journal officiel* des Communautés européennes.

Déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands.

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

**Déclaration du représentant de la République fédérale
d'Allemagne concernant l'application de l'Accord à Berlin.**

L'Accord est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'aura pas fait, aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, une déclaration contraire.

**Echange de lettres relatif à la coopération scientifique,
technologique et en matière de protection de l'environnement.**

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

Comme suite aux vœux exprimés par la délégation tunisienne au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un Accord entre la Communauté et la Tunisie, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats membres de la Communauté, que ceux-ci sont disposés à examiner cas par cas la possibilité et les conditions d'un accès de la Tunisie aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

JEAN DURIEUX.

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.*

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Comme suite aux vœux exprimés par la délégation tunisienne au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un Accord entre la Communauté et la Tunisie, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats membres de la Communauté, que ceux-ci sont disposés à examiner cas par cas la possibilité et les conditions d'un accès de la Tunisie aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

ISMAIL KHELIL.

Président de la délégation tunisienne.

Echange de lettres relatif aux dispositions de l'article 15 de l'Accord pour les produits de la position 08-02 ex A, ex B, ex C et D du tarif douanier commun.

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

La Tunisie considère que les avantages résultant des dispositions de l'article 15 de l'Accord pour les produits de la position 08-02 ex A, ex B, ex C et D du tarif douanier commun devraient permettre la consolidation de sa position concurrentielle sur le marché de la Communauté.

Au cas où des conditions anormales de concurrence ou des perturbations du marché viendraient à remettre en cause ces avantages, l'examen prévu à la déclaration commune relative aux dispositions de l'article 15 de l'Accord pour les produits relevant de la position 08-02 ex A, ex B, ex C et D du tarif douanier commun aurait pour objectif de rechercher les solutions permettant d'assurer le maintien de la position concurrentielle de la Tunisie par rapport aux autres fournisseurs de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

ISMAL KHELLIL,

Président de la délégation tunisienne,

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« La Tunisie considère que les avantages résultant des dispositions de l'article 15 de l'accord pour les produits de la position 08-02 ex A, ex B, ex C et D du tarif douanier commun devraient permettre la consolidation de sa position concurrentielle sur le marché de la Communauté.

« Au cas où des conditions anormales de concurrence ou des perturbations du marché viendraient à remettre en cause ces avantages, l'examen prévu à la déclaration commune relative aux dispositions de l'article 15 de l'accord pour les produits de la position 08-02 ex A, ex B, ex C et D du tarif douanier commun aurait pour objectif de rechercher les solutions permettant d'assurer le maintien de la position concurrentielle de la Tunisie par rapport aux autres fournisseurs de la Communauté.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre. Je vous confirme que dans ce secteur la Communauté est décidée à mettre en œuvre pour assurer un bon fonctionnement de son organisation de marché.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

JEAN DURIEUX,

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.*

Echange de lettres relatif aux articles 15 et 49 de l'accord.

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

En raison de l'importance que revêt le secteur des agrumes dans l'économie tunisienne, la Tunisie considère qu'en cas d'élargissement de la Communauté à d'autres pays méditerranéens, il sera procédé, conformément à l'article 49 de l'Accord entre la Communauté et la République tunisienne, à un réexamen du régime prévu à l'article 15 dudit accord en vue de sauvegarder les avantages résultant de son application.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

ISMAL KHELIL,

Président de la délégation tunisienne.

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« En raison de l'importance que revêt le secteur des agrumes dans l'économie tunisienne, la Tunisie considère qu'en cas d'élargissement de la Communauté à d'autres pays méditerranéens, il sera procédé, conformément à l'article 49 de l'accord entre la Communauté et la République tunisienne, à un réexamen du régime prévu à l'article 15 dudit accord en vue de sauvegarder les avantages résultant de son application.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de vous assurer que, dans le cas d'une adhésion d'un Etat tiers à la Communauté, des consultations adéquates auront lieu au sein du Conseil de coopération conformément aux termes de l'article 49 paragraphe 2 de l'accord.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

JEAN DURIEUX,

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.*

**Echange de lettres relatif à la main-d'œuvre tunisienne
employée dans la Communauté.**

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir au nom des Etats membres de la Communauté que ceux-ci sont prêts à procéder à des échanges de vues, dans le cadre de conversations à prévoir à cette fin, sur la main-d'œuvre tunisienne occupée dans la Communauté.

Ces échanges de vues auront pour objectif d'examiner les possibilités de progresser dans la réalisation de l'égalité de traitement des travailleurs communautaires et extra-communautaires ainsi que des membres de leur famille en matière de conditions de vie et de travail, compte tenu des dispositions communautaires en vigueur.

Les échanges de vues, qui ne concerneraient pas les matières visées dans l'Accord, porteraient en particulier sur les problèmes socio-culturels.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

JEAN DURIEUX,

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.*

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir au nom des Etats membres de la Communauté que ceux-ci sont prêts à procéder à des échanges de vues, dans le cadre de conversations à prévoir à cette fin, sur la main-d'œuvre tunisienne occupée dans la Communauté.

« Ces échanges de vues auront pour objectif d'examiner les possibilités de progresser dans la réalisation de l'égalité de traitement des travailleurs communautaires et extra-communautaires ainsi que des membres de leur famille en matière de conditions de vie et de travail, compte tenu des dispositions communautaires en vigueur.

« Les échanges de vues, qui ne concerneraient pas les matières visées dans l'Accord, porteraient en particulier sur les problèmes socio-culturels.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

ISMAIL KHELIL,

Président de la délégation tunisienne.

Echange de lettres relatif à la mise en application de l'Accord en matière de coopération économique, technique et financière avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature de l'Accord et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre Gouvernement, à :

— entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération de manière à ce que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;

— procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération technique et financière, à l'instruction de projets soumis par la Tunisie ou, avec l'Accord de la Tunisie, par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

JEAN DUMEUX,

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.*

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature de l'Accord et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre Gouvernement, à :

— entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération de manière à ce que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;

— procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération technique et financière, à l'instruction de projets soumis par la Tunisie ou, avec l'accord de la Tunisie, par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

ISMAIL KHELIL,

Président de la délégation tunisienne.

**Echange de lettres relatif aux marchandises originaires
et en provenance de certains pays et bénéficiant
d'un régime particulier à l'importation dans un Etat membre.**

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne ont fait la déclaration suivante :

« 1. Pour les produits originaires et en provenance de la Tunisie ne figurant pas sous le titre II (Coopération commerciale) de l'Accord entre ce pays et la Communauté économique européenne, le Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres, annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne, reste applicable.

2. Pour les produits figurant sous le titre II, l'application du Protocole visé au paragraphe 1 est suspendue pendant la durée de l'Accord et reprendra effet si celui-ci n'est plus en vigueur.

3. Toutefois, il est dérogé, pour certains produits, à la suspension visée au paragraphe 2, en attendant le réexamen prévu en 1978 par l'article 54. »

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

JEAN DURIEUX,

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.*

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« 1. Pour les produits originaires et en provenance de la Tunisie ne figurant pas sous le titre II (Coopération commerciale) de l'Accord entre ce pays et la Communauté économique européenne, le Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres, annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne, reste applicable.

« 2. Pour les produits figurant sous le titre II, l'application du Protocole visé au paragraphe 1 est suspendue pendant la durée de l'Accord et reprendra effet si celui-ci n'est plus en vigueur.

« 3. Toutefois, il est dérogé, pour certains produits, à la suspension visée au paragraphe 2, en attendant le réexamen prévu en 1978 par l'article 54. »

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

ISMAÏL KHELIL,

Président de la délégation tunisienne.

Echange de lettres relatif aux articles 34 et 53 de l'Accord.

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante de mon Gouvernement relative aux articles 34 et 53 de l'Accord :

« La République tunisienne précise qu'en appliquant les dispositions des articles 34 et 53 de l'Accord, ses engagements ne la conduisent pas à abroger les lois et règlements en vigueur pour autant que ces lois et règlements demeurent nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Elle veille à l'application de ces lois et règlements de manière à en assurer la conformité avec les dispositions de l'article 50 paragraphe 1 de l'Accord. »

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

ISMAÏL KHELIL,

Président de la délégation tunisienne.

Tunis, le 25 avril 1976.

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer une déclaration de votre Gouvernement relative aux articles 34 et 53 de l'Accord.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante de la Communauté économique européenne relative aux articles 34 et 53 de l'Accord :

« 1. La Communauté économique européenne prend acte de la déclaration de la République tunisienne.

« 2. La Communauté économique européenne s'attend à ce que les principes énoncés dans l'Accord, y compris ceux contenus aux articles 34 et 53 de l'Accord, reçoivent pleine application.

« La Communauté économique européenne estime en particulier que l'application du principe de non-discrimination devrait assurer une application correcte et sans heurts de l'Accord. »

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

JEAN DURIEUX,

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.*

ACCORD

**entre les Etats membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier
et la République tunisienne.**

Le Royaume de Belgique,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République française,
L'Irlande,
La République italienne,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de
l'acier, ci-après dénommés « Etats membres », d'une part,
La République tunisienne, d'autre part,

Considérant que la Communauté économique européenne et la
République tunisienne concluent un Accord de coopération
concernant les secteurs relevant de cette Communauté;

Poursuivant les mêmes objectifs et désireux de trouver pour
le secteur relevant de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier des solutions analogues;

Ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs et considérant
qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée
comme exemptant les Parties contractantes des obligations qui
leur incombent en vertu d'autres Accords internationaux, de
conclure le présent Accord :

Article 1^{er}.

Le présent Accord s'applique aux produits relevant de la
Communauté européenne du charbon et de l'acier figurant à
l'annexe.

TITRE I^{er}

La coopération commerciale.

Article 2.

L'accord a pour objectif de promouvoir les échanges entre les
Parties contractantes en tenant compte de leurs niveaux de
développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur
équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le
rythme de croissance du commerce de la Tunisie et d'améliorer
les conditions d'accès de ses produits au marché de la Commu-
nauté.

Article 3.

1. Les produits originaires de Tunisie sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Les nouveaux Etats membres appliquent les dispositions du paragraphe 1, étant entendu qu'ils ne peuvent en aucun cas appliquer à la Tunisie un régime plus favorable que celui appliqué à la Communauté dans sa composition originale.

Article 4.

Les dispositions des articles 25 à 38 de l'accord de coopération signé ce même jour s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 5.

1. Si les offres faites par les entreprises tunisiennes sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du Marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les Etats membres peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2.

2. Les Parties contractantes communiquent au Comité mixte tous renseignements utiles et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'application des mesures appropriées.

Faute par la Tunisie d'avoir mis fin à la pratique incriminée dans le délai fixé au sein du Comité mixte ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai d'un mois à compter du jour où il est saisi, les Etats membres peuvent adopter les mesures de sauvegarde qu'ils estiment nécessaires pour éviter un préjudice au fonctionnement du Marché commun ou pour y mettre fin ; ils peuvent notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

Article 6.

L'Accord ne modifie pas les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce Traité.

TITRE II

Dispositions générales et finales.

Article 7.

1. Il est institué un Comité mixte qui est chargé de la gestion de l'Accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'Accord.

Les décisions prises sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre, selon leurs règles propres, les mesures que comporte leur exécution.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'Accord, les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte.

3. Le Comité mixte arrête son règlement intérieur.

Article 8.

1. Le Comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de la Tunisie.

2. Le Comité mixte se prononce du commun accord de la Communauté et de la Tunisie.

Article 9.

1. La présidence du Comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'Accord.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le Comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 10.

Les dispositions des articles 48 à 56 de l'Accord de coopération s'appliquent mutatis mutandis au présent Accord.

Article 11.

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est applicable dans les conditions prévues dans ce Traité et, d'autre part, au territoire de la République tunisienne.

Article 12.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 13.

Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux Parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au premier alinéa.

Fait à Tunis, le 25 avril 1976.

Pour le Royaume de Belgique :

ROBERT VAN DE KERCHOVE.

Pour le Royaume du Danemark :

MAGENS WANDEL-PETERSEN.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

HANS-JURGEN WISCHNEWSKI.

Pour la République française :

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

Pour l'Irlande :

GARRET FITZGERALD.

Pour la République italienne :

FRANCESCO CATTANEL.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

GASTON THORM.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

L.-J. BRINKHORST.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

J.E. TOMLINSON.

Pour la République tunisienne :

HABIB CHATTY.

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 1 de l'Accord.

NUMERO de la nomencla- ture de Bruxelles.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
26-01	<p>Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :</p> <p>A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :</p> <p>II. Autres.</p> <p>B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 ou plus en poids.</p>
26-02	<p>Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier :</p> <p>A. Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard).</p>
27-01	<p>Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.</p>
27-02	<p>Lignites et agglomérés de lignites.</p>
27-04	<p>Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe.</p> <p>A. De houille :</p> <p>II. Autres.</p> <p>B. De lignite.</p>
73-01	<p>Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.</p>
73-02	<p>Ferro-alliages :</p> <p>A. Ferro-manganèse :</p> <p>I. Contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé).</p>
73-03	<p>Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.</p>
73-05	<p>Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) :</p> <p>B. Fer et acier spongieux (éponge).</p>
73-06	<p>Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.</p>

NUMERO de la nomencla- ture de Bruxelles.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
73-07	<p>Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :</p> <p>A. Plooms et billettes : I. Laminés. B. Brames et largets : I. Laminés.</p>
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
73-09	Larges plats en fer ou en acier.
73-10	<p>Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :</p> <p>A. Simplement laminées ou filées à chaud. D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) : I. Simplement plaquées : a. Laminées ou filées à chaud.</p>
73-11	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :</p> <p>A. Profilés : I. Simplement laminés ou filés à chaud. IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : a. Simplement plaqués : 1. Laminés ou filés à chaud. B. Palplanches.</p>
73-12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :</p> <p>A. Simplement laminés à chaud. B. Simplement laminés à froid : I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a). C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : III. Etamés : a. Fer-blanc. V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) : a. Simplement plaqués : 1. Laminés à chaud.</p>

a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMERO de la nomenclature de Bruxelles.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
73-13	<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :</p> <ul style="list-style-type: none">A. Tôles dites « magnétiques ».B. Autres tôles :<ul style="list-style-type: none">I. Simplement laminées à chaud.II. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :<ul style="list-style-type: none">b. De 1 mm exclus à 3 mm exclus.c. De 1 mm ou moins.III. Simplement lustrées, polies ou glacées.IV. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :<ul style="list-style-type: none">b. Etamées :<ul style="list-style-type: none">1. Fer-blanc.2. Autres.c. Zinguées ou plombées.d. Autres (cuvrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.).V. Autrement façonnées ou ouvrées :<ul style="list-style-type: none">a. Simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire :2. Autres.
73-15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73-06 à 73-14 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none">A. Acier fin au carbone :<ul style="list-style-type: none">I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :b. Autres.III. Ebauches en rouleaux pour tôles.IV. Grandes plats.V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :<ul style="list-style-type: none">b. Simplement laminés ou filés à chaud ;d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :<ul style="list-style-type: none">1. Simplement plaqués :<ul style="list-style-type: none">aa. Laminés ou filés à chaud.VI. Feuillards :<ul style="list-style-type: none">a. Simplement laminés à chaud.c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :<ul style="list-style-type: none">1. Simplement plaqués :<ul style="list-style-type: none">aa. Laminés à chaud.

NUMERO
de la
nomenclature
de
Bruxelles.

DESIGNATION DES MARCHANDISES

73-15
(Suite.)

VII. Tôles :

- a. Simplement laminées à chaud ;
- b. Simplement laminées à froid d'une épaisseur :
 2. De moins de 3 mm ;
- c. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface ;
- d. Autrement façonnées ou ouvrées :
 1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.

B. Aciers alliés :

- L Lingots, blooms, billettes, brames, largets :
 - b. Autres.

III. Ebauches en rouleaux pour tôles.

IV. Grandes plats.

V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :

- b. Simplement laminés ou filés à chaud.
- d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) ;
 1. Simplement plaqués :
 - aa. Laminés ou filés à chaud.

VI. Feuillards :

- a. Simplement laminés à chaud.
- c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
 1. Simplement plaqués :
 - aa. Laminés à chaud.

VII. Tôles :

- a. Tôles dites « magnétiques ».
- b. Autres tôles :
 1. Simplement laminées à chaud.
 2. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :
 - bb. De moins de 3 mm.
 3. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.
 4. Autrement façonnées ou ouvrées :
 - aa. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.

NUMERO de la nomenclature de Bruxelles.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
73-16	<p>Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</p> <p>A. Rails :</p> <p>II. Autres.</p> <p>B. Contre-rails.</p> <p>C. Traverses.</p> <p>D. Eclisses et selles d'assise :</p> <p>I. Laminées.</p>